

LES FORMES DE DÉPENDANCE EN MUTATION DANS L'ÎLE DE CRÈTE À L'ÉPOQUE HELLÉNISTIQUE À LA LUMIÈRE DES CONVENTIONS D'ASYLIE CONCERNANT TÉOS

Adam Pałuchowski

Université de Wrocław

Abstract: The paper seeks to analyse some peculiar features in the manner in which the both rounds of Cretan grants of *asylia* to Teos (late 3rd and *ca* middle 2nd century BC) are formulated, by replacing them in their socio-economic as well as geographical context. In fact, the use or the absence of expression τὰ σώματα καὶ χρήματα in the safeguard clause may reflect a structural evolution of the slavery occurring on the island in the middle Hellenistic period, it means the transition from traditional and dominant serfdom to chattel slavery.

Keywords: Cretan slavery, Cretan serfdom, chattel slavery, *asylia*, seizure.

Vers la fin du III^e puis au milieu à peu près du siècle suivant¹ la cité micro-asiatique de Téos déploie à deux reprises des efforts considérables, en tentant de se prémunir contre les attaques des pirates crétois à la faveur d'accords bilatéraux d'asylie ou autrement d'inviolabilité², sur le plan tant territorial/collectif que personnel/individuel³, conclus avec plusieurs cités insulaires, dont les copies ne se sont conservées que sur sa propre *chora*, inscrites sur les murs de la cella du temple de Dionysos⁴. Tandis que dans

¹ Sauf indication contraire, toutes les datations s'entendent ici avant notre ère.

² En tenant compte justement du contexte de la menace de piraterie, leur classement dans la catégorie d'engagements «assurant la sécurité» plutôt que dans celle de «conventions d'asylie» à proprement parler semble plus approprié (cf. Gauthier 1972: 283). Dans cette optique, rappelons que l'entité territoriale reconvenue «asyle» devient par là même interdite de toute spoliation.

³ Cf. Kvist 2003: 193–195 avec discussion de la question et renvois bibliographiques aux études précédentes.

⁴ Cf. Kvist 2003: 190 pour la description circonstanciée du contexte archéologique de l'emplacement exact des *tituli*. Selon le calcul effectué par Kvist 2003: 215 les deux séries épigraphiques de Téos en rapport avec l'île de Crète constituent 39% de toutes les concessions d'asylie promulguées par les cités crétoises et connues à ce jour (leur recensement bienvenu est consultable aux pages 218–222, sous forme d'un tableau synoptique, avec des concordances très utiles entre *ICret* et d'autres *corpora* d'inscriptions).

les documents de la première série, au nombre de dix-sept, on confère à Téos l'asylie, dans ceux de la seconde, postérieure, au nombre de sept, on la renouvelle (ἀνανεοῦνται) et l'étend à trois nouveaux privilèges, à entendre 1/ isopolitie ou, en gros, égalité des droits civiques (litt. «citoyenneté égale»), 2/ atélie ou exemption de taxes et 3/ *enk-tèsis* ou droit d'acquérir des biens fonciers et des habitations (les Crétois s'engagent en plus à fournir une assistance militaire en cas d'agression terrestre ou maritime dirigée contre les Téiens)⁵. À cette occasion, Téos députa dans l'île, pour qu'elles effectuassent la tournée de ses *poleis*, deux ambassades, avec Apollodotos fils d'Astyanaks, Kolotès fils de Hekatonymos à la tête de la première et Herodotos fils de Menodotos, Meneklès fils de Dionysios à la tête de la seconde. La première mission bénéficia en plus de l'assistance – allant parfois jusqu'au soutien actif – de Perdiccas qui représentait le roi attalide Philippe V et Hagesandros qui représentait, lui, le roi séleucide Antiochos III.

Ces accords bilatéraux sont, d'un point de vue purement formel, des réponses à la requête téienne, que l'on a façonnées soit comme 1/ décrets, s'ouvrant avec la formule usuelle de promulgation ἔδοξε(v)/«il a plu à» + l'ethnique au génitif (p. ex. Ἀρκάδων) + les organes civiques crétois (au datif) qui promulguent le décret (ordinairement le collège de cosmes, remplacé de temps à autre par le conseil civique, et l'assemblée populaire: τοῖς κόσμοις ou τῶν βῶλαι καὶ τῶν πόλει ou une désignation similaire), suivie du considérant introduit par ἐπειδή/«attendu que», puis d'infinitifs pour les décisions concrètes (p. ex. Arkadès dans les deux séries)⁶, soit comme 2/ lettres, s'ouvrant, il est vrai, avec la formule régulière de salutation χαίρειν/«saluent» précédée de l'ethnique au génitif (p. ex. Πολυρρηγνίων) et des désignations d'organes civiques crétois au nominatif, mais dans le courant de cette lettre assez particulière on retrouve également la

⁵ On doit les deux listes complètes A et B ci-après à Kvist 2003: 219 suiv. **A.** La première série (on renvoie régulièrement à *ICret*): 1/ II.1 1 (Allaria), 2/ I.3 1 (Apollonia), 3/ II.3 1 (Aptéra), 4/ I.5 52 (Arkadès), 5/ II.5 17 (Axos), 6/ I.6 1 (Biannos), 7/ II.12 21 (Éleutherna), 8/ III.2 2 (Hiérapytna), 9/ I.14 1 (Istron), 10/ I.8 8 (Knossos), 11/ II.10 2 (Kydonia), 12/ II.16 3 (Lappa), 13/ I.16 2 (Lato avec son débouché maritime dans le *titulus* suivant), 14/ I.16 15 (Lato pros Kamara), 15/ II.23 3 (Polyrrhénia), 16/ I.27 1 (Rhaukos), 17/ II.26 1 (Sybrita); à cette séquence il faut encore ajouter tout au moins trois, voire quatre numéros (Erannia, Hyrtakina, Malla et peut-être une cité anonyme) dont on a la connaissance implicite uniquement par les documents de la seconde série (cf. Kvist 2003: 191 qui paraît oublier par mégarde Eranna/Erannia/Eronos). **B.** La seconde série (sauf mention contraire, les références sont toujours celles d'*ICret*): 1/ II.3 2 (Aptéra), 2/ I.5 53 (Arkadès), 3/ I.6 2 (Biannos), 4/ Le Bas/Waddington/Landron 1847–1877: n° 76 (Eranna ou Erannia d'après Kvist 2003: 208; voir également Curty 1995: 98 n° 43k avec ses notes critiques, qui garde, comme Brulé 1978: 74, la graphie Ἐρῶνος en conformité avec l'ethnique au génitif pluriel habituel Ἐρῶνιον figurant dans l'intitulé d'une convention *ICret* IV 179 passée entre les Crétois et le roi Eumène II; Perlman 2004: 1146b inventorie d'après l'ethnique Ἐρῶνιον/Ἐρῶνιοι attesté sur la pierre une communauté dont le nom serait *Eronos ou *Erannos, dotée du statut de *polis* à l'époque hellénistique, à localiser vraisemblablement à Avgousti moderne), 5/ II.15 2 (Hyrtakina), 6/ I.19 2 (Malla) et 7/ *SEG* IV 1929 600 (cité anonyme). De même, pour les deux groupes, voir Gauthier 1972: p. 278 n. 198 et p. 280 n. 201, Brulé 1978: 73 suiv., Rigby 1996: n°s 136–152, 154–157 et 159–161. Le décompte des concessions crétoises d'asylie en général est à trouver dans Kvist 2003: 214 suiv. (avec renvois bibliographiques). Le décalage en fonction des publications ne résulte bien entendu que de la divergence dans la classification des documents.

⁶ En ce qui concerne la structure «standard» des décrets des cités grecques, voir Rhodes/Lewis 1997: 4 suiv. (points 4 suiv.). La séquence «la formule de promulgation puis le considérant» peut être parfois inversée et l'on obtient alors «le considérant puis la formule de promulgation», cette dernière toutefois non avec ἔδοξεν mais avec sa variante grammaticale δεδόχθαι et déplacée du début au milieu du texte (c'est le cas d'Allaria et d'Éleutherna: la formule de promulgation aux lignes, respectivement, 17 suiv. et 19 suiv.).

formule de promulgation avec δεδόχθαι (Aptéra de la seconde série aux lignes 25 suiv. et Polyrrhénia aux lignes 7 suiv.) ou seul le considérant tout de suite après la salutation, au début donc (Kydonia).

Après tout, la première requête pour l'octroi de l'asylie adressée aux cités insulaires s'insère dans un mouvement beaucoup plus large, car plus ou moins en même temps les Téliens «envoient des ambassades dans plusieurs régions du monde grec pour annoncer la consécration [καθιέρωσις] de la cité à Dionysos, et pour faire reconnaître “sacrés et asyles” leur ville et leur territoire» (Gauthier 1972: 275). Sont donc sollicités l'amphictionie delphique, les Delphiens, les Étoliens, le souverain des Athamanes⁷ et, un peu plus tard, en 193, Rome (Kvist 2003: 191). Les Téliens placèrent quand même dans la ligne de mire d'abord les «cités ou *koina* redoutés pour leurs activités de piraterie: principalement [les] Étoliens et [les] cités crétoises» (Gauthier 1972: 276). Enfin, c'est le roi séleucide Antiochos III qui semble être à l'origine de tout ce chassé-croisé diplomatique très intense puisqu'il eut mis alors Téos, au détriment du roi de Pergame Attale I^{er}, sous sa coupe et simultanément sous sa protection, en la déclarant justement – la ville avec sa *chora* – consacrée à Dionysos, asyle et exempte de tribut⁸, ce qui permet de dater en gros la campagne d'envergure lancée ensuite par la cité bénéficiaire et plus particulièrement les réponses de la première série crétoise dont la chronologie s'échelonne de la sorte de 204/203 à 201, en un mot fin III^e siècle⁹.

Quant aux réponses de la série crétoise postérieure, on admet communément un *terminus post quem* en env. 170, car les acteurs mettant sur pied les arrangements antérieurs y sont appelés πρόγονοι, ce qui doit désigner un intervalle d'une génération au moins ou, autrement, une trentaine d'années¹⁰. En effet, dans un passage d'*ICret* I.6 2,¹⁰⁻¹³ figure une formule qui renvoie aux ancêtres ou πρόγονοι des Bianniens, qui reconnuent sa consécration à Dionysos et, de ce fait même, l'inviolabilité de la cité de Téos:

[...] ἀποδεικνύοντες [sc. οἱ πρεγγευταὶ = πρεσβευταὶ Ἡρόδοτος Μηνοδότου καὶ Μενεκλῆς Διονυσίου, ll. 5–6] τὰν | πόλιν ὑπὸ τῶν προγόνων ἀμῶν καθιερωμέναν τῷ Διονύσῳ καὶ ἄσυλον γεγεννημέναν κτλ.

⁷ Étant donné que les noms Theodoros et Amyndros – que l'on lit immédiatement après le titre de βασιλεὺς dans la formule de salutation au début de la lettre renvoyée – doivent désigner une seule et même personne, on aurait un souverain et non deux, cf. Piejko 1988.

⁸ Cf. Gauthier 1972: 275 et Ma 2004: 203–208 et 206 § 2.4 avant toute autre chose. À la page 204 (en paragraphes 1.2 et 2.1) le savant résume – pour la réfuter par la suite – l'argumentation contraire de Francis Piejko, tendant à dissocier l'envoi des ambassades du geste bienveillant d'Antiochos III, avec un écart de quelques années entre les deux événements, la concession royale étant dans ce cas-là postérieure.

⁹ Les datations avancées sont comme suit: 1/ en 201 par Margherita Guarducci (*ICret*): *ad locos* (d'après Holleaux 1913: 146 qui est encore plus précis en optant pour l'été de 201), 2/ en 204/203 par Gauthier 1972: 275, 280 et Kvist 2003: 190 suiv. (avec note 13 à la page 191 pour les références bibliographiques et une brève discussion), 3/ en 204/203 ou 202 par Brulé 1978: 72 et Curty 1995: 89–96 n^{os} 43a–i (avec note 44 à la page 102), 4/ en ca 201 par Ma 2004: 205 (en 2.3.2) et 4/ plus vaguement à la fin du III^e siècle par Chaniotis 1996: 202 n. 1210.

¹⁰ Voir le commentaire du décret *ICret* I.5 53 (Arkadès) à la page 28a puis 28b pour la datation paléographique antérieure au milieu du II^e siècle. De même, cf. Gauthier 1972: 281 (n. 204).

Traduction (Curty 1995: 99 n° 431): [*sc.* Herodotos fils de Menodotos et Meneklès fils de Dionysios, ambassadeurs envoyés en mission par Téos] montrèrent que la cité [*sc.* de Téos] avait été consacrée par nos¹¹ ancêtres [*sc.* ceux des Bianniens] à Dionysos et déclarée inviolable, etc.

D'autres datations un peu plus précises entrent en ligne de compte: vers 160 (Brulé 1978: 73 suiv. et Curty 1995: 96–102 n°s 43j–p avec note 46 à la page 103) et au milieu du II^e siècle (Chaniotis 1996: 202 n. 1210 et Kvist 2003: 208)¹².

Tout bien pesé et compte tenu de ce que le point d'intérêt de la présente enquête est socio-économique et non historiographique, les datations approximatives fin III^e et env. milieu du II^e siècle entre lesquelles on peut sans la moindre difficulté distribuer les *tituli* des deux collections crétoises paraissent parfaitement satisfaisantes.

Tant pour la chronologie. Dans ce qui suit, en faisant toujours usage de la chronologie établie, on s'évertuera à démontrer qu'à travers le rapprochement de certaines particularités dans la manière dont sont formulés les documents des deux collections crétoises de Téos peut percer un important enseignement relatif à l'évolution de l'esclavage – au sens large du terme – dans l'île de Crète à la charnière des III^e et II^e siècles, au moment où le fragile équilibre des forces élaboré entre les puissances hellénistiques de premier plan vole en éclats, avec, en toile de fond, l'irruption brutale d'un brigand redoutable venu des rives du Tibre.

Le formulaire des documents crétois de Téos

Attendu qu'on se propose de rapprocher certaines clauses des conventions en faveur de Téos appartenant aux deux séries, on emploiera les accords votés par Arkadès et Aptéra, qui s'y prêtent le mieux parce que pour ces cités, comme on l'a déjà vu, on dispose heureusement des paires de documents – un document pour la première et un autre pour la seconde série – et que ces paires semblent par la suite le plus éloquentes en ce qui regarde la question de l'évolution de l'esclavage dans l'île de Crète. De ce qui nous reste (voir ci-avant), tous les autres *tituli* sont dépareillés, sauf ceux de Biannos, dont la formulation n'apporte pourtant rien de nouveau relativement aux deux décrets d'Arakdès. À la rigueur, on ne peut pas exclure d'emblée que pour une réponse dépareillée le document correspondant dans l'une ou l'autre série n'ait jamais existé, la situation originelle de la cité anonyme de la seconde série demeurant sur ce plan plutôt irrémédiablement indéterminable. Commençons donc par citer les témoignages épigraphiques (TÉ) en question.

TÉ 1a/ ICret I.5 52₃₄₋₄₂ (Arkadès, première série): ... και αἱ τινες τῶν ὀρμιζομένων^{A2} (ἐξ) Ἀρκάδων ἀδικήσωντί τινα Τηίων | ἢ κοινᾷ ἢ ἰδίαι πᾶρ τὸ γραφὲν δόγμα περὶ τᾶς | ἀστυλίας ὑπὸ τᾶς πόλιος τᾶς Ἀρκάδων, ἐξ|έστω τῶι παραγενομένωι Τηίων ἐπιλαβέσθαι και τῶν σωμάτων και χρημάτων, αἱ τίς κα | ἄγῃ· οἱ δὲ κόσμοι οἱ τότε αἰε κοσμέοντες ἐ|παναγκαζόντων ἀποδιδόμεν τὸς ἔχοντας | ἀζάμιοι ἰόντες και ἀνυπόδικοι κτλ.

¹¹ Voir *Appendice A1 in fine*. Dans la suite de l'enquête on utilisera les références au format A + nombre (donc A1, A2, A3, etc.) pour renvoyer aux notes critiques rassemblées dans l'*Appendice*.

¹² En note 36 de bas de page Kirsten Kvist prend en considération la fourchette 170–150. On a également songé à *ca* 150 et une date postérieure à 133 (cf. Gauthier 1972: 281).

Traduction: [...] Et si certains de ceux qui partent (*ou se mettent en route au départ*)^{A2} d'Arkadès (*donc les pirates qui prendraient large à Arkadès*) portent préjudice à l'un des Téliens^{A3}, soit à titre collectif soit à titre individuel (*ou soit dans leur ensemble soit à un particulier ou soit à la communauté soit à un particulier*)^{A4}, contrairement au décret promulgué par écrit par la cité des Arkadiens relativement à l'asylie, que le Télien^{A3} venant au secours soit autorisé à se saisir des êtres humains^{A5} (*somata*) et des biens (*chremata*), si seulement ils sont sous la main (*litt.* si quelqu'un les emporte avec lui *ou* si quelqu'un les détient en sa possession)^{A6}; que les cosmes alors en fonction enjoignent (*ou ordonnent aux*) possesseurs (*sc.* des prises) de restituer (*sc.* les prises), sans qu'ils (*sc.* les cosmes) soient passibles d'une amende ou d'une action en justice, etc.

TÉ 1b/ ICret I.5 53,³⁰⁻³⁴ (Arkadès, seconde série): ... τό | τε πρότερον δόγμα ὃ ἔχετε παρ' ἡμῶν περι τᾶς | ἀσυλίας καὶ τᾶς καθιερώσιος τᾶς τε πόλιος καὶ τᾶς | χώρας ἀναγράφομεν, καθότι παρακαλεῖτε διὰ τοῦ | ψαφίσματος, εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ κτλ.

Traduction: [...], comme vous le réclamez par voie du (*sc.* nouveau) décret, nous inscrirons au temple d'Asclépios le premier décret que vous avez de nous, concernant l'asylie et la consécration de la ville et du territoire, etc.

TÉ 2a/ ICret II.3 1,⁸⁻¹² (Aptéra, première série): ... [ἐ]ὰν δέ τι|νές (κ') ἄγωντι [Τ]ηίος ἢ τὸς κατ[ο]ικόντας π[αρ'] αὐτοῖ[ς] | οἱ κόσμοι καὶ ἄ(λ)λ[ο]ς ὁ βουλόμενος Ἀπτεραίων [ἢ Τη]ί|ιον ἀφελόμενοι καὶ ἀποδιδόντες [τοῖς ἀδικημέ|ν]οις κύριοι (ἔ)στων κτλ.

Traduction: [...] Et si certains saisissent^{A7} les Téliens (*acc. plur. du dialecte crétois*) ou ceux qui habitent/vivent chez eux (*les katoikoi*)^{A3}, que les cosmes ou toute autre personne le désirant parmi les Aptéréens ou les Téliens soient en droit de [*sc.* les = *les prises*] rendre aux personnes lésées après [*sc.* les = *les prises*] avoir enlevés (*ou récupérés*), etc.

TÉ 2b/ ICret II.3 2,⁴⁶⁻⁴⁹ (Aptéra, seconde série): ... καὶ ἐὰν τινες ὀρμι|όμενοι ἐξ Ἀπτεράς ἀδικήσωντι Τηίος, εἶναι αὐτὸς ἐνόχος τῶι τῆς ἱερο|συλίας νόμωι κτλ.

Traduction: [...] Et si certains qui partent (*ou se mettent en route au départ*) d'Aptéra (*donc les pirates qui prendraient large à Aptéra*) portent préjudice aux Téliens (*acc. plur. du dialecte crétois*), ils tomberont sous le coup de la loi relative au pillage d'un temple, etc.

La question cruciale qui doit être posée au départ est celle de savoir comment comprendre ou plutôt comment on pouvait comprendre le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα à la ligne 39 du TÉ 1a, en particulier en Crète. Observons d'abord qu'il ne figure que – à l'intérieur d'une clause de sauvegarde très uniforme – dans certains accords de la première série (pour rappel: dix-sept au total), conclus, en dehors 1/ d'Arkadès (TÉ 1a), avec les *poleis* suivantes: 2/ Apollonia (restitué en lacune, à la ligne 5), 3/ Biannos (l. 8), 4/ Hiérapytna (l. 8), 5/ Istron (l. 37), 6/ Knossos (ll. 8 suiv.), 7/ Lato (l. 28) avec son *epineion* 8/ Lato pros Kamara (ll. 31 suiv.) et 9/ Sybrita (ll. 23 suiv.). D'autre part, les *poleis* de la première série dont les réponses ne comportent pas la même clause de sauvegarde (le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα n'y apparaît pas) – leurs formulaires étant d'ailleurs pareillement similaires, voire uniformes – sont les suivantes: outre 10/ Aptéra (TÉ 2a), 11/ Allaria, 12/ Axos, 13/ Éleutherna, 14/ Kydonia, 15/ Lappa, 16/ Polyrhénia et 17/ Rhaukos.

Le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα fait partie du premier échelon de mesures de protection de la clause de sauvegarde, dont le but est d'autoriser l'exercice d'une saisie réparatrice immédiate qui peut être dirigée par les particuliers téliens de leur propre

chef contre les assaillants crétois menant des incursions sur le territoire de Téos (TÉ 1a, ll. 37–40), avant même que, paraît-il, les modalités de l'intervention des cosmes de la cité crétoise impliquée ne soient éventuellement mises en marche (TÉ 1a, ll. 40–42)¹³. La clause de sauvegarde de second type (TÉ 2a) reconnaît toujours aux Téliens le droit à l'auto-défense directe et l'élargit même à tout citoyen de la *polis* crétoise concernée, soutien local des Téliens selon toute probabilité, engagé par des liens d'hospitalité traditionnels, mais simultanément elle est amputée du syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα.

La similitude très marquée de la formulation de la collection crétoise de Téos résulte évidemment de ce que les ambassadeurs téliens ont apporté avec eux le projet de décret élaboré au préalable à Téos¹⁴, comme l'atteste, à titre d'exemple, le début des TÉ 1a et 1b (Arkadès), renfermant aux lignes 2–5 (elles ne sont pas reproduites ci-dessus) le considérant des décrets, à formule banale ἐπειδή/«attendu que», où l'on se rapporte expressément au ψάφισμα livré par l'intermédiaire de la députation télienne, ce terme technique étant doublé à la ligne 7.

Quant aux documents de la première série, on distingue entre les réponses à formules longues (Allaria, Apollonia, Aptéra, Arkadès, Biannos, Hiérapytna, Istron, Knossos, Kydonia, Lato avec Lato pros Kamara, Sybrita) et les réponses à formules courtes (Axos, Éleutherna, Lappa¹⁵, Polyrrhénia et Rhaukos) qui, fondés toujours sur un ψάφισμα fourni par ses ambassadeurs¹⁶, abandonnent néanmoins le texte tel qu'il fut rédigé à Téos (Gauthier 1972: 278 n. 198, Brulé 1978: 73 et Kvist 2003: 191 suiv.). Comme on peut s'y attendre, on ne fait aucune mention des σώματα καὶ χρήματα dans la seconde catégorie (formules courtes), cependant dans la première (formules longues) le syntagme peut disparaître tout aussi bien, ce qui est le cas d'Allaria, Aptéra et Kydonia. La ligne de démarcation effective n'est donc pas tracée tellement par rapport à la longueur des réponses, mais plutôt par rapport à l'emploi ou l'absence de la clause de sauvegarde avec le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα. Si l'on procède de cette façon, en se référant en même temps à la répartition géographique des cités concernées, on s'aperçoit qu'à l'exception de Sybrita (à l'ouest), toutes les cités de la première liste ci-dessus (n^{os} 1–9: leurs réponses contiennent le syntagme) sont localisées dans les secteurs central et oriental de l'île, tandis que celles de la seconde (n^{os} 10–17: leurs réponses ne contiennent pas le syntagme), à l'exclusion de Rhaukos (au centre), se trouvent dans le secteur occidental

¹³ Cf. Gauthier 1972: 279: «On prévoit ainsi deux possibilités, valables éventuellement à deux moments successifs: ou bien les Téliens, sur place (à Téos), ont le moyen de se secourir mutuellement et de délester l'assaillant de ses prises, ou bien ils viennent à Latô réclamer la restitution, et ce sont alors les cosmes de la cité qui prennent l'affaire en mains. De telles prescriptions ne visent qu'à prévenir ou à réprimer la piraterie. Et le recours offert aux victimes n'est rien moins qu'un recours judiciaire».

¹⁴ Cf. Gauthier 1972: 278, Brulé 1978: 94 (et ailleurs) puis Curty 1995: 104 suiv.: «La reprise, dans certains documents, de phrases ou de passages identiques à ceux des décrets précédents, prouve que l'on s'est inspiré d'un modèle apporté par les Téliens, mais sans le recopier mot à mot». Pour ce qui est de la structure des documents des deux séries, de leurs éléments constitutifs, voir Kvist 2003: 192 (la série antérieure) et 209 (la série postérieure).

¹⁵ Le texte est extrêmement lacunaire après la ligne 9 et tronqué après la ligne 13 d'où l'incertitude qui pèse sur son classement.

¹⁶ Voir le considérant de la réponse éleuthernienne aux lignes 2–4 (analogue à celui d'Arkadès, avec les formules longues) puis le même terme technique de ψάφισμα répété à la ligne 10.

de l'île¹⁷. Ce qui frappe pourtant davantage, c'est que dans la première liste (n^{os} 1–9) les cités suffisamment éloignées et séparées de la côte pour qu'elles puissent être qualifiées «de sites de l'intérieur des terres» – toutes proportions gardées à l'échelle insulaire – constituent 30% du total (Arkadès, Biannos et Sybrita), alors que dans la seconde liste (n^{os} 10–17) le même paramètre s'élève à 50% (Axos, Éleutherna, Lappa et Rhaukos). Cela donne à penser qu'il était de l'intention des négociateurs téiens de faire approuver la version de l'accord avec la clause contenant le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα en premier lieu par les cités situées au littoral ou avec un accès facile à la mer, ce qui leur réussit au centre et à l'est. À l'ouest, les choses durent, de toute évidence, se compliquer. Mais pas à ce point que la cause fût entièrement perdue. Pour Axos, Éleutherna, Lappa et Polyrhénia – toutes ces *poleis*, sauf Polyrhénia, étant perchées sur les terres hautes de l'intérieur – on se contenta de réponses très abrégées qui ne reproduisent pas ce qui fut apporté par les envoyés venus de Téos. Il en va tout autrement pour les trois sites littoraux restants, à entendre Allaria, Aptéra et Kydonia, car ici on adopta, à la place de la clause avec le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα, une formule, il est vrai, plus vague, n'empêche qu'il est toujours possible de songer à une solution médiane de substitution: tant pour Allaria (*ICret* II.1 1^{,28–31}) que pour Kydonia (*ICret* II.10 2^{,24–27}) la formule utilisée s'avère identique – mises à part quelques divergences mineures de la graphie – à celle alléguée *supra* pour Aptéra (voir TÉ 2a). Nous voilà dans le vif du sujet: quel enseignement à portée générale peut-on tirer donc de la réticence – qui transparait dans les cités côtières de la partie ouest de l'île de Crète – à ratifier la version de l'accord dotée de la clause incluant le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα?

La teneur «sensible» de la clause de sauvegarde avec le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα

Les documents crétois concédant l'asylie à Téos s'inscrivent, à n'en pas douter, dans le contexte de la menace de piraterie croissante de la part des ressortissants des cités insulaires et justement à compter de la fin du III^e siècle. Dès le départ on a fait remarquer que les Étoliens sont – non incidemment selon toute apparence – un autre point de mire des actions diplomatiques d'envergure menées par les Téiens dans le même cadre et il se trouve qu'à cette date leurs pirates continuèrent de semer le trouble et la terreur en Égée¹⁸. Pour ce qui est d'autres arguments pertinents étayant solidement la thèse de l'arrière-plan piratique crétois, donnons la parole au grand spécialiste en la matière, Pierre Brulé (1978: 70–74, 76–78 et 93–102):

¹⁷ Pour les localisations incertaines (Allaria à l'ouest et Apollonia au centre), on suit Bennet/Reger 2000: 921 (Allaria localisée à Khamalevri moderne, Apollonia à Gazi moderne).

¹⁸ Selon Bresson 2008: 95 suiv. la séquence des menaces de piraterie dans la zone égéenne est la suivante: À partir du milieu du IV^e siècle s'installe «la piraterie tyrrhénienne, exercée par les cités italiennes de la côte du sud de Rome jusqu'à la Campanie, et que les Grecs désignaient uniformément sous le nom de “Tyrrhénien”, c'est-à-dire originellement “Étrusques”. [...]. Puis, ce fut successivement au tour des Étoliens au cours du III^e siècle, des Crétois à la fin du III^e siècle et au II^e siècle, enfin des Ciliciens à la fin du II^e et au début du I^{er} siècle, de représenter la menace principale».

Pourtant tous ces auteurs [*sc.* V. Ehrenberg, E. Will, H. van Effenterre] savent bien que le premier but de l'asylie n'est pas de débarrasser les communautés de la hantise des opérations piratiques, mais d'interdire les saisies, comme l'indique bien le sens originel du mot. Tout le problème est donc de découvrir si tel ou tel document concerne seulement l'interdiction du *sylan* ou s'il vise d'abord, ou en plus, à réprimer la piraterie. À ce propos, il faut faire une remarque liminaire et simplifiant: chaque fois que l'interdiction des saisies ou du droit de représailles est proclamée, il s'en suit que la piraterie l'est *a fortiori*. Si on interdit les saisies légitimes, il en va évidemment de même pour les saisies illégitimes. Inversement, l'interdiction de la piraterie peut constituer un premier pas vers l'interdiction du droit de représailles (pp. 76 suiv.).

L'opinion de Philippe Gauthier, dans la perspective plus large de l'effort diplomatique entrepris par les Téliens en général, va dans le même sens (1972: 275 suiv. et 282 suiv.):

Au contraire, dans le cas de Téos [*sc.* par rapport à celui de Magnésie du Méandre en 206/205], les cités voient se présenter à elles des représentants d'une communauté politique, non des héros sacrés [*sc.* *théores*], représentants du dieu et de son sanctuaire. Et ce que réclament les ambassadeurs téiens, c'est la sécurité de la communauté des Téliens. Certes l'affirmation demeure de la transformation du territoire téien en sanctuaire de Dionysos; mais comme on n'annonce aucune panégyrie dans ce sanctuaire, en reconnaître l'asylie c'est assurer la sécurité de ses habitants, non des étrangers: il s'agit donc bien d'interdire la piraterie, et non le droit de représailles. [...]. (pp. 275 suiv.)

C'est que la suppression du *sylan* peut signifier soit la suppression du droit de représailles soit la suppression de la piraterie. Lorsque c'est ce dernier cas, il ne peut être question d'institutions judiciaires: le recours est offert unilatéralement, et il ne sert qu'à faire restituer les saisies. C'est ce que montrent la plupart des documents étoliens, qu'il conviendrait sans doute de ranger non parmi les conventions d'asylie (*Asylieverträge*) mais parmi les décrets assurant la sécurité (*Sicherheitsgarantie*) (pp. 285 suiv.).

En définitive, il est clair que la question de savoir comment on entendait de part et d'autre les *σώματα* au sein du syntagme *τὰ σώματα καὶ χρήματα* figurant dans plusieurs accords de la première série crétoise ne peut être abordée autrement que dans le contexte des raids de pillage effectués par les pirates originaires de l'île et des saisies réparatrices qui en sont la conséquence tout sauf inattendue¹⁹.

Ce qui intrigue le lecteur, c'est que le décret qu'entérinèrent justement les Étoiliens se termine par une clause de sauvegarde qui résonne dans l'ensemble – au niveau du contenu, du vocabulaire dans une moindre mesure et encore moins au niveau des formules employées – comme une espèce de combinaison des TÉ 1a et 2a (Arkadès et Aptéra, première séquence crétoise à formules longues). À la seule différence vraiment notable, c'est-à-dire l'absence du premier échelon de mesures de protection consistant à l'application immédiate des moyens de l'auto-défense par les victimes téiennes elles-mêmes des raids de pillage. Il paraît bon de signaler au passage que pour la confirmation de l'arrière-fond piratique il est tout aussi significatif qu'aucune clause finale de sauvegarde n'est reprise ni dans les décrets votés par les amphictyons delphiques et les Delphiens, ni dans la missive renvoyée par le roi athamane, et ceci en dépit de leurs for-

¹⁹ Kirsten Kvist (2003: 195–201) insiste elle aussi sur la nécessité d'aborder la collection crétoise des concessions d'asylie avec la menace croissante de la piraterie insulaire en toile de fond (et conjointement avec les incursions pareillement redoutables des Étoiliens).

mules, au reste, analogues²⁰. La clause de sauvegarde «étolienne» en question se déploie de façon suivante:

TÉ 3/ IG IX/1² 192₆₊₉₋₁₁₊₁₂₋₁₆ (*Syll.*³ 563) (exemplaire du décret conservé à Téos²¹): δεδόχθαι τοῖς Αἰτωλοῖς ... (l. 9) ... καὶ μηθένα Αἰτωλῶν μηδὲ | τῶν ἐν Αἰτωλία κατοικούντων^{A3} ἄγειν τοὺς Τηΐους μηδὲ τοὺς ἐν Τέῳ κατοικέοντας μηδαμόθεν | ὁρμωμένους ... (l. 12) ... εἰ δὲ τίς κα ἄγηι ἢ αὐτοὺς ἢ τὰ ἐκ τᾶς πόλιος ἢ χώρας, τὰ μὲν ἐμ|φανῆ ἀναπράσσειν τὸν σ[τρ]ατα[γόν] καὶ τοὺς συνέδρους ἀεὶ τοὺς ἐνάρχους, τῶν δὲ | ἀφανέων ὑποδίκους εἶμην τοὺς ἀχνηκότας γινομένους τοῖς Τηΐοις τᾶς ἐγδικάσιος | καὶ τᾶς λοιπᾶς οἰκονομίας, καθὼς καὶ τοῖς Διονυσιακοῖς τεχνίταις ὁ νόμος τῶν | Αἰτωλῶν κελεύει κτλ.

Traduction (Gauthier 1972: 276 pour les lignes 12–16): Il a plu aux Étoliens: [...]. (l. 9) et que personne parmi les Étoliens ni parmi ceux qui habitent chez eux (*les katoikoi*)^{A3}, au départ d'aucun endroit (*sc. leur départ n'étant autorisé d'aucun port sur le territoire du koinon étolien*), ne saisisse les Téiens ni ceux qui habitent chez eux (*les katoikoi*) [...]. (l. 12) Si quelqu'un (parmi les Étoliens) saisit soit les personnes soit les biens dans la ville ou sur le territoire (de Téos), le stratège et les synèdres en fonction feront saisir pour recouvrement les biens visibles; en ce qui concerne les biens invisibles, les auteurs des saisies seront soumis à une action en justice, la mise en accusation et le reste de la procédure dont disposeront les Téiens se faisant conformément à ce que la loi des Étoliens prescrit pour les technites dionysiaques.

De la même manière que cela se fait dans les accords bilatéraux crétois, dans le décret étolien il s'agit naturellement, au premier chef, d'empêcher l'enlèvement des Téiens et la spoliation de leurs biens mobiles par les pirates natifs des États-membres de la ligue. Mais contrairement à ce qui est prescrit dans les documents crétois de la première série (TÉ 1a et 2a), aucune mesure d'auto-défense sous forme de saisie réparatrice immédiate qui serait mise en application par des particuliers n'est prévue. Seule l'intervention d'un magistrat (à la place des cosmes crétois on a ici le stratège ou les synèdres), autrement un représentant des autorités publiques, est admise. Encore une fois, tout porte donc à penser qu'une particularité sémantique quelconque réside dans le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα réservé à certains documents de la première série crétoise.

Dans les inscriptions relatives au butin de pirates on emploie le terme de *somata* pour désigner les captifs²². Du même coup, dans nos accords conclus entre Téos et les *poleis* de Crète les *somata* peuvent être – avant tout dans la perception des Téiens – des individus libres capturés par les pirates crétois et asservis, autrement dit, des individus capturés à l'état de liberté et non à celui d'esclavage. De l'autre point de vue, avec un changement de perspective et en prenant en considération la spécificité de l'esclavage pratiqué dans l'île, il faut se rendre compte que pour les insulaires les esclaves eux-mêmes capturés par les pirates entreraient plutôt dans la catégorie de *somata* et non dans celle de *chremata*, contrairement, en gros, à la pratique courante²³. Si l'on se rap-

²⁰ Voir, respectivement, *Syll.*³ 564 suiv. et McCabe 1991: n° 49 = Rigsby 1996: n° 135 avec Piejko 1988 qui restaure les quelques bribes de texte qui subsistent sur la deuxième colonne, ll. 15–20 (la traduction partielle de la réponse royale dans Curty 1995: 89 n° 43a).

²¹ L'autre exemplaire, érigé à Delphes, est *FD III/2 134a*.

²² Cf. Ducat 1994: 26 n. 1. Un bon exemple épigraphique en est fourni par *IG XII/3 328 + Suppl.* p. 283 = *Syll.*² 921 (Théra, datation paléographique du milieu du III^e siècle très incertaine, en relation avec la cité d'Alalaria en Crète occidentale) – on va y revenir tout de suite.

²³ Une pratique en accord parfait non seulement avec la bien connue définition varronienne de l'esclave-matériel agricole parmi d'autres (cf. *Var. R.* 1.17.1: «[...] instrumenti genus vocale et semivocale et mutum,

pelle seulement qu'en Crète l'exploitation servile a pris des allures de servage du genre très archaïque et bénéficiant de beaucoup plus d'autonomie qu'ailleurs dans le monde de langue grecque (cf. Paluchowski à paraître), pour lequel l'île était souvent érigée en modèle, avec cette exceptionnelle et déroutante profusion de diverses catégories de serfs, l'imbraglio terminologique allant de pair, on ne s'étonnera pas de constater que la confusion et des controverses au sujet de l'objet de la saisie réparatrice à exercer sur les pirates crétois, s'adonnant au pillage des Tétiens, étaient quasiment inéluctables. Mettons en relief le fait que normalement les «biens» ou *chremata* englobaient aussi les esclaves tout court. Pour les Crétois, habitués à leur forme spécifique de l'exploitation servile, cela n'allait pas sans dire puisque d'habitude on ne classait pas les serfs, attachés plutôt à la propriété qu'au propriétaire, parmi les *chremata* au même titre que les esclaves à proprement parler, c'est-à-dire les esclaves-marchandise. Bien entendu, lors des raids menés contre les villes côtières les pirates s'accapareraient tout d'abord d'individus libres et/ou d'esclaves domestiques, ces derniers étant incorporés directement, sur le plan spatial, dans l'*oikos* du maître, par contre les serfs ne seraient pris en captivité que dans des conditions assez exceptionnelles – installés plutôt dans l'arrière-pays des *poleis*, ils seraient relativement à l'abri de la menace. Qu'à cela ne tienne, ce qui est essentiel ici, c'est que tout Crétois, à la fin du III^e siècle, devait raisonner communément en termes de servage bien familier et non d'esclavage présentant toujours, dans l'île, quoi qu'on en dise, les caractéristiques d'un phénomène d'importation ne remontant absolument pas à la nuit des temps, en projetant sur les esclaves, automatiquement et inconsciemment, de façon irréflichte pour ainsi dire, la qualité de serfs, à entendre leur exclusion habituelle des *chremata*.

Par ailleurs, dans certaines inscriptions provenant d'autres secteurs du monde hellène le terme technique de *somata* paraît susceptible de couvrir pareillement les individus de statut tant libre que non-libre²⁴. Reportons-nous au témoignage de cette missive rédigée par un officier lagide en poste dans l'île de Théra, datée du milieu du III^e siècle par Angelos Chaniotis (1996: 162), s'appuyant peut-être sur la datation paléographique avancée par Michael Rostovtzeff (1941: 196 n. 12, en 260 exactement)²⁵. Il est éloquent que Pierre Brulé (1978: 16) s'abstient de traduire les *somata* du texte. Et, apparemment, pour cause. L'examen lexical du contenu du témoignage donne à penser que le terme technique de *somata* englobe ici des individus non seulement libres, mais aussi non-libres, peut-être des esclaves qu'il serait aisé de voir parmi les σώματα [...] ἀλλόγλ[ωσσα] de la fin du document (l. 20):

vocale, in quo sunt servi [...])», mais aussi et surtout avec celle formulée par Aristote dans l'Éthique à Nicomaque où l'esclave est un «outil vivant» (cf. *EN* 1161b.4: [...] ὁ γὰρ δοῦλος ἔμψυχον ὄργανον κτλ.). Tant chez Aristote que chez Varron l'esclave, quoique toujours «être humain», est assimilé donc à un bien que l'on possède en exclusivité (donc justement χρήματα), d'où également une solide dose d'ambiguïté dans son double statut (à ce sujet voir Garnsey 2004: 45–47 alléguant les deux auteurs) qui fait de lui quelque chose comme «être humain imparfait ou à mi-chemin» (dire «en puissance» ne rendrait guère la singularité de sa condition aux yeux des libres).

²⁴ En ce qui regarde l'alternance sémantique «libre/esclave» du terme de σῶμα, voir Straus 2012.

²⁵ Mais Brulé 1978: 15 juge cette dernière très fragile, comme toutes les datations «fondées sur les seules critères paléographiques». Philip de Souza (1999: 57) opte pour le III^e siècle. Le texte est analysé et commenté par Brulé 1978: 12–16 (avec bibliographie), Bielman 1994: n° 54, de Souza 1999: 57 et Chaniotis 2006.

IG XII/3 328₁₈₋₂₁ + *Suppl.* p. 283 = *Syll.*² 921 (avec *SEG* III 1927 736): [... τὰ δὲ σώματα τὰ παρ' ἡμῖν ὄντα ἀπεδόκαμεν. τούτων [ἐλληνικά μὲν ἦν numerus], | τὰ δὲ λοιπὰ ὄντα με' ἀλλόγλ[ωσσα]. | ἔρωσθε.

Traduction: [...] les personnes (*somata*) qui se sont trouvées auprès de nous, nous les avons restituées. Parmi elles il y a eu (*un nombre en lacune*) Hellènes, les 45 restants parlant une langue étrangère. Portez-vous bien, adieu!.

Dès le IV^e siècle se propage parmi les Grecs l'usage généralisé d'attribuer à leurs esclaves la désignation de σώματα²⁶. Elle met en évidence la substance corporelle de l'individu asservi et, au fond, correspond au classement anthropologique des esclaves dans la catégorie des «morts vivants»²⁷. Quant à la Crète, on a l'impression que la tendance est à se servir du terme de σῶμα en lieu et place de celui de δοῦλος (δῶλος/δῶλος en dialecte crétois) à l'époque hellénistique. Chose curieuse, dans la Crète indépendante, jusqu'à l'instauration de la province romaine tout juste avant le milieu du I^{er} siècle, l'attestation de l'emploi du terme de δοῦλος, le plus banal dans la langue grecque, s'avère en effet presque confinée à Gortyne, dans la fourchette fin VI^e–début IV^e siècle, donc en gros à l'époque classique²⁸. En dehors de Gortyne il ne refait surface qu'une seule fois, à Lato, au II^e siècle environ²⁹. Et, de nouveau, il paraît revenir en force dès le début de la domination romaine³⁰. Le terme de σῶμα, à l'inverse, est absent uniformé-

²⁶ Cf. *LSJ* s.v. σῶμα II.2: «a person, human being, [...] freq[ueently] of slaves, αἰχμάλωτα σ. [*sc.* “esclaves capturés à la guerre” = “prisonniers de guerre asservis”] D. 20.77, *IG* XII/7 386₂₇ (Amorgos, III B.C.), *SIG* 588₆₄ (Milet., II B.C.), etc.; [...] later, σῶμα is used abs[olutely] for a slave, *PHib.* I 54₂₀ (III B.C.), *Plb.* 12.16.5 [...] σ. γυναικεῖον, ἄ ὄνομα ... *GDI* 2154₆ (Delph., II B.C.)». De même, voir Garlan 1995: 27: «À partir du IV^e siècle, la terminologie de l'esclavage tendit encore à perdre de sa spécificité: les mots *doulos*, *andrapodon* et *oiketès* sont pratiquement utilisés comme synonymes, et souvent supplantés par des termes banals que je viens d'énumérer, auxquels il faut ajouter le mot *sōma* (“corps”, c'est-à-dire “être humain”, qui ne signifie esclave que lorsque le contexte le sous-entend, comme dans les actes d'affranchissement), ainsi que de nombreux diminutifs de *païs* (*païdion*, *païdarion*, *païdiskos*, *païdiskè*). Les contemporains devaient d'ailleurs avoir plus ou moins conscience de leur ambiguïté, puisque l'on constate, dans les papyrus ptolémaïques, qu'ils ne les utilisaient que dans les lettres ou notes destinés à ceux qui connaissaient le statut des personnes en question, tandis qu'ils usaient d'appellations plus claires (*andrapodon*, *doulos*, *sōma doulikon*) dans les documents envoyés aux fonctionnaires». Voir également Schuler 2012 et Straus 2012. Le terme de σῶμα n'est pas tout de même repris dans le recensement dressé par Wrenhaven 2012: 9–21 (ne sont examinés que les termes suivants: *doulos*, *andrapodon*, *oiketès* et *païs*).

²⁷ Cf. Schumacher 2001: 59 suiv.

²⁸ Cf. *ICret* IV 43 Ab_{1/2} (première moitié du V^e siècle d'après Perlman 2004: 1162a/b n° 960), 47₂ (pareillement première moitié du V^e siècle), 55₈, 62₄ (peut-être la plus ancienne attestation: pour Bile 1988: 228 et 356 § 55.1.a le *titulus* est insérable au VI^e siècle), 72_{passim} (en ce qui concerne l'épineuse question de la teneur exacte du terme de δῶλος dans la Loi de Gortyne, datable du milieu env. du V^e siècle, voir Pafuchowski à paraître), 79_{11/12} (en lacune; la datation env. 460–440 est celle avancée par Perlman 2004: 1162a n° 960; Bile 1988: 227 § 32.32.d est plus vague puisque pour elle, c'est tout le V^e siècle qui entre en jeu), 144₁₁ (partiellement en lacune; dressée vraisemblablement en 450–380 ou au début du IV^e siècle, cf., respectivement, Perlman 2004: 1162a n° 960 et Bile 1988: p. 76 § 12 et p. 227 § 32.32d). Les *tituli* 43 Ab–62 sont datés du début du V^e siècle par M. Guarducci dans son commentaire introductif des n°s 41–71, à la page 40a d'*ICret* IV; mais ailleurs, à la page 8a, la savante avance une autre datation – fin VI^e ou début V^e siècle.

²⁹ Cf. *ICret* I.16 6 V/VI₃.

³⁰ Cf. *ICret* I.7 6 (?) (Chersonesos, env. I^{er} siècle), I.17 39 (Lébéna, sanctuaire contrôlé par Gortyne; δοῦλος τορευτής – graveur ou ciseleur, gérant un atelier – qui appartient à un certain Rufus, indigène, cf. Baldwin Bowsky 1999: 316 puis 326 n° 74; datation paléographique: dans le lemme de l'inscription l'éditrice reproduit le dessin de quatre lettres – E, Λ, Σ et Φ – et d'après le tableau des caractères gravés sur les pierres

ment des témoignages épigraphiques d'époque classique et se glisse dans ceux d'époque hellénistique³¹, pour être plus ou moins éliminé par son concurrent à l'époque romaine.

Au demeurant, l'utilisation de certains *tituli* est sujette à caution. Ainsi, le cas d'une épitaphe est des plus obscurs³². Günther Klaffenbach (*SEG XXIII* 1968: 577, appareil critique) considère σῶμα en tête de l'inscription comme nom de personne. Cependant, un tel anthroponyme n'est répertorié nulle part³³. On ne recense qu'un Σωμάς³⁴, anthroponyme dont l'étymologie est difficilement explicable à moins qu'on n'ait effectivement affaire à un hypocoristique en -ās dérivé de la racine du nom commun σῶμα³⁵ sinon de l'anthroponyme Σώμαχος, par apocope puis par rajout de la terminaison³⁶. De l'avis de Paul Faure le bas-relief sur notre stèle sépulcrale fort corrodée, au-dessus de l'épitaphe, représente, debout et de face, à gauche, un enfant drapé dans un manteau et, à droite, soit une Artémis (Dikynna?) en chiton, soit un guerrier tenant de la main gauche une pique appuyée sur l'épaule gauche. On voit aussi un objet ovale indistinct (casque?) au-dessus de l'enfant. Pourtant, quand on regarde la photographie de bonne qualité reproduite dans l'*editio princeps*, on s'aperçoit qu'en fait il peut aussi bien s'agir de la convention iconographique habituelle de figurer les esclaves adultes de très petite taille par rapport à leurs maîtres ce qui fait qu'on les confond souvent justement avec les enfants (cf. Wrenhaven 2012: 80).

Le meilleur exemple 1/ de l'équivalence parfaite des deux termes – δοῦλος et σῶμα – que l'on emploie indifféremment et, tout à côté, 2/ de l'usage du terme de σῶμα à son

en Crète, établi par Chaniotis 1996: 453 [E2, Λ3, Σ5, Φ5] et 1992: 293, il faudrait songer au II^e ou I^{er} siècle), Π.11 3_{,42} (Dikynnaion, sanctuaire sur lequel exerce le contrôle Polyrhénia; un registre d'opérations de mise en location et de vente rédigé en l'an 6, cf. Paluchowski 2010: 58–63). Pour les époques impériale et chrétienne (le plus souvent au sens figuré, dans le contexte eschatologique), il suffit d'aller sur le site de *PHI on-line* et d'utiliser son moteur de recherche performant.

³¹ Cf. Chaniotis 1996: C I.3 n° 61A_{,50} et B_{,102/103} (*ICret* I.16 5), env. 110/109 ou 109/108: δραπετικά σώματα ou «esclaves fugitifs» (le deuxième élément en lacune dans la copie A).

³² Cf. Faure 1962: 52 (*SEG XXIII* 1968 577, *ed. princ.*) + Faure 1969: 321 suiv. n° 15 (= Bile 1988: 59 n° 73): Σῶμα Πύρρα[ας?] | Σθενίω μνήμη[ς] | χά[ριν] où l. 1 Πύρρα[ου] selon G. Klaffenbach dans l'apparat critique de *SEG XXIII* 1968: 577 et Πύρρα[α] révisé par Faure 1969: 321 suiv. n° 15, approuvé par Bile 1988: 59 n° 73; l. 2 Σθενίω d'après G. Klaffenbach *ibid.* Il paraît donc judicieux de traduire: «Esclave de Pyrrha à Sthenios, à la mémoire». Il est vrai que Bile 1988: 59 n° 73 comprend «Esclave de Pyrias, fils de Sthénios, en souvenir», mais on perd par là même le nom de la personne à la mémoire de laquelle le monument a été érigé. La datation paléographique de l'inscription, à écriture très usée, est loin de faire l'unanimité: elle s'étend donc du III^e siècle (*SEG XXIII* 1968: 575 – le n° 577 fait se référer à ce lemme pour la datation) ou de la fin de l'époque hellénistique (révision de Faure 1969: 321 suiv. n° 15, utilisée par Bile 1988: 59 n° 73) à l'époque romaine (datation originelle chez Faure 1962: 52) ou impériale (*LGPN* 1 *ad nom.* Πύρρα n° 2 et Σθένιος n° 1).

³³ Ni dans *LGPN* 1–5B, ni dans Osborne/Byrne 1996, ni dans Solin 1996, le moteur de recherche accessible sur le site en ligne de *LGPN* ne renvoyant non plus aucun résultat.

³⁴ Cf. *LGPN* 4 *ad nom.*: un homme à Tyras en Scythie, en 181 de notre ère.

³⁵ Cf. Kritzas 2010: 242 à propos de Παχᾶς appartenant à la famille des noms de personnes en relation avec l'adjectif παχός et le nom commun πάχης.

³⁶ Pour les hypocoristiques en -ās tel que Ζηνᾶς de Ζηνόδορος, voir Robert 1960: 231 à propos d'Αντᾶς dérivé d'Αντίοχος. L'anthroponyme Σώμαχος n'est catalogué que dans *LGPN* 4 *ad nom.* avec six individus dont cinq en Scythie (une Σωμάχη peut-être à Athènes, *LGPN* 2 *ad nom.*) et dans *LGPN* 1 *ad nom.* avec deux individus supplémentaires à Rhodes.

sens générique de «être humain» ou «individu» ne vient pas de Crète mais de l'extérieur, de Milet, du milieu env. du III^e siècle, quoique toujours en rapport avec l'île³⁷:

ICret I.8 6₁₈₋₂₉ = *Milet* I.3 140A (traité passé entre Milet et Knossos, découvert à Milet): ... μὴ | ὠνεῖσθω ὁ Κνώσιος τὸν Μιλήσιον μηδὲ ὁ Μιλήσιος | τὸν Κνώσιον εἰδῶς ἐλευθέρων ὄντα. ὅς ἂν δὲ ἀγοράσῃ εἰδῶς, στερέσθω τῆς τιμῆς καὶ τὸ σῶμα ἐλευθέρων ἔστω. εἰάν δὲ μὴ εἰδῶς ἀγοράσῃ, ἀποδοῦς τὸ σῶμα τὴν τιμὴν κομισάσθω, ὅσου ἡγόρακεν. | εἰάν δὲ τις δούλον ἀγοράσῃ, τὴν τιμὴν κομισάμενος, ὅσου ἡγόρακεν, ἀποδότω τὸ σῶμα. εἰάν δὲ μὴ | ἀποδιδῶι, ἀγόντωνσαν ἐμὴ μὲν Κνωσῶι ἐπὶ τοὺς | κόσμους, ἐμὴ Μιλήτωι δὲ ἐπὶ τοὺς πρυτάνεις· οἱ δὲ | ἄρχοντες οἱ ἐκατέρωθι ἐπανακαζόντωνσαν ἀποδοῦναι τὸ σῶμα τῶι ἐφρασαμένωι κατὰ τὰς ὁμολογίας κτλ.

Traduction: [...] que le Knossien n'achète pas le Milésien, ni le Milésien n'achète le Knossien, sachant qu'il est libre. Que celui qui achète sachant perde le montant payé et que la personne (*soma*) soit libre. Cependant, s'il achète sans savoir, qu'il récupère la somme payée pour l'acquisition, après avoir rendu la personne (*soma*). D'autre part, si quelqu'un achète un esclave (*doulos*), qu'il rende l'esclave (*soma*), après avoir récupéré la somme payée pour l'acquisition. Si toutefois il ne rend pas, qu'ils portent l'affaire (*ou* qu'ils conduisent l'esclave?) à Knossos devant les cosmes, à Milet devant les prytanes; que les magistrats des uns comme des autres contraignent à rendre l'esclave (*soma*) à celui qui le revendique (*ou* à celui qui revendique sa restitution), conformément aux termes du règlement (*ou* de l'arrangement) à l'amiable, etc.

ICret IV 161₄₀₋₄₅ = *Milet* I.3 140B (traité entre Milet et Gortyne): εἰάν τις Μιλήσιων ἐγὼ Γόρτυνι ἢ Γορτυνίων ἐμὴ Μιλήτωι | ἐράπτῃται σώματος ἢ δούλου ἢ ἐλευθέρου, ἄμ μὲν ἀνάγηι ὁ ἔχων πράτορι ἀξιόχρεωι ἢ εἰς πόλιν ἔνδικον, ἀποδοῦς | τὴν τιμὴν τὴν ἀρχα[ί]αν, ἀποδότω^{A10} τὸ σῶμα ὁ ἐφρασάμενος· ἂν δὲ μὴ ἀνάγηι, ἀποδότω τὸ σῶμα ὁ ἔχων τῶι ἐφρασαμένωι αὐθημερόν κτλ.

Traduction: Si quelqu'un des Milésiens à Gortyne ou des Gortyniens à Milet revendique un individu (*soma*) asservi ou libre^{A8}, le détenteur (ὁ ἔχων) renvoyant (ἀνάγηι) (*sc.* le revendicateur) au vendeur honorable ou à la cité légalement compétente^{A9}, que le revendicateur, après avoir remboursé (*sc.* le détenteur) du prix précédent, ramène^{A10} l'individu (*sc.* revendiqué) (*soma*); cependant, au cas où (*sc.* le détenteur) ne renvoie pas (*sc.* le revendicateur au vendeur honorable ou à la cité compétente^{A11}), que le détenteur rende immédiatement (*litt.* le jour même) l'individu à celui qui revendique, etc.³⁸

Le problème de l'interprétation du terme de σῶμα dans les traités milésiens tient à sa bivalence sémantique déroutante, à cet effet de concision et de bascule entre deux positions dans lesquelles la teneur sémantique du terme change légèrement en fonction de subtiles fluctuations du contexte: soit «individu» ou «être humain», soit «esclave», soit l'un et l'autre conjointement. Il paraît évident que ce jeu de sens est gouverné d'abord par l'utilisation d'une terminologie de la loi très technique. On songe évidemment au verbe ἐράπτεσθαι et à ses occurrences conjuguées qui prennent la forme du participe moyen ὁ ἐφρασάμενος ou «celui qui revendique», autrement «revendicateur». Le verbe au moyen veut justement dire que quelqu'un revendique ce qui lui dûment appartient,

³⁷ Les trois traités allégués constituent en fait un seul texte inscrit sur une stèle *Milet* I.3 140 avec la numérotation continue des lignes et la division en sections A–C pour des raisons de commodité de consultation, afin de distinguer clairement entre les trois partenaires crétois de Milet. Un court commentaire du paquet épigraphique milésien dans de Souza 1999: 62 suiv.

³⁸ On insère dans le même contexte historique *ICret* I.23 1 (*Milet* I.3 140C) qui fournit le traité conclu entre Milet et Phaistos, assez similaire à *ICret* I.8 6 (Milet et Knossos, *supra*).

c'est-à-dire sa propriété³⁹. Et cela fait que dans le passage gortynien l'ancien individu libre revendiqué par un tiers (concitoyen ou membre de famille, souvent par le truchement d'un étranger puissant et influent) a finalement toutes les qualités d'un esclave puisqu'on l'avait antérieurement vendu sur le marché d'esclaves. Pareillement, dans le même champ sémantique et dans le même document, le détenteur est désigné ὁ ἔχων.

L'emploi générique du terme de σῶμα au sens de «être humain» ou «individu» est confirmé également sur place, dans l'épigraphie insulaire, dans un traité d'alliance mis sur pied en *ca* 200 entre le roi Attalos I et Malla⁴⁰, puis dans la dernière clause subsistant d'un traité d'alliance conclu entre Gortyne et une cité (crétoise?) inconnue, au début du II^e siècle⁴¹, et encore dans le verdict rendu par Cnossos dans le cadre de son arbitrage dans un conflit opposant Lato à Olous, à la fin du II^e siècle (en 115 exactement)⁴².

Pour le reste, il paraît utile d'avoir recours, à titre d'ultime illustration, à une inscription découverte à Larisa en Thessalie et datable de 4–14 de notre ère, dans laquelle un affranchi impérial nommé C. Iulius Apollophanes⁴³ fait don de sa propriété foncière localisée sur la plaine de Phères à Auguste et à ses successeurs, en y incluant à côté d'animaux, équipement et autres outils indispensables pour le travail de la terre exactement des *somata* ou «esclaves» proprement dits⁴⁴. Ou encore à cette fameuse stèle funéraire mise au jour à Amphipolis, sur la rive gauche du Strymon, que l'*editio princeps* place avant la fin du I^{er} siècle de l'Empire et où tant l'épithète elle-même que le superbe bas-relief – en trois scènes superposées riches de sens – qui l'accompagne font implicitement comprendre que le défunt, un certain A. Caprius Timotheus, affranchi d'Aulus, se chargeait, en tant que marchand d'esclaves ou *somatemporos*, d'échanger le vin contre les esclaves pour le compte de son patron⁴⁵.

³⁹ Cf. *LSJ* s.v. ἐράπτω II.c (Med.): «as law term, c[um] gen[etivo], claim as one's property» et renvoi à notre passage du Delphinion de Milet, c'est-à-dire *Milet* I.3 140₂₉ = *ICret* I.8 6₂₉ (M. Guarducci *ad loc.*: «ὁ ἐραψάμενος ille est qui servum sibi vindicat»).

⁴⁰ Cf. Ducrey/van Effenterre 1969: 281–284 = Ducrey 1970: 638–642 n° 2 face A₂₁₋₂₄: ... παρέχ[ο]ντες τῆς ἡμερᾶς ἐκάστοι ἀνδρὶ δραχμῶν | αἰγιναιῶν, τῶν δ' ἡγεμόνων ἐκάστοι δραχμῆς δύο καὶ κατὰ σῶμα χοίνικα ἀττ[ικ]ήν κτλ., extrait traduit par Pierre Ducrey, à la page 642, comme suit «[...] en fournissant par jour à chaque homme une drachme éginétique et à chacun des officiers deux drachmes, et par tête une chénice attique (de grain), etc.». Le texte est brièvement mentionné, entre autres, par Chaniotis 1996: 17 avec n. 62 pour la bibliographie.

⁴¹ Cf. Chaniotis 1996: C I.3 n° 46₆₇ (*ICret* IV 180): ... ὅσα ἂν σῶμ[α]τα ληφθέντα παρ' ὀποτέρων | [...] et sa traduction: «[...] Les individus dont se serait emparée l'une des deux parties contractantes (*lacune*)».

⁴² Cf. Chaniotis 1996: C I.3 n°s 54–56 Testimonium a_{7/8+16/17}: ... καὶ σωμαίων τῶν πρᾶθέντων ἐλευθέρων δύων καὶ οἰκέτα ἑνός κτλ. (ll. 16 suiv. sont identiques sauf la distribution des lettres et certaines lacunes mineures) ce qu'il faut traduire: «[...] et en ce qui concerne les individus acquis, à entendre deux livres et un esclave domestique (*ou* esclave-serviteur), etc.». Ce serait donc en quelque sorte une variante du syntagme σῶμα ἢ δοῦλος ἢ ἐλεύθερος du document milésien *ICret* IV 161₄₀₋₄₅ allégué *supra* (voir avec A8).

⁴³ Cf. *LGPV* 3B *ad nom.* Ἀπολλοφάνης n° 12.

⁴⁴ Cf. *Aeph* 1910: 354 n° 6₁₂₋₁₆ (A.S. Arvanitopoulos), consultable sur *PHI on-line* (= McDevitt 1969: n° 363): [...] καὶ τὰ ἐν ἀ[ν]τῆ σῶματα καὶ θέρμματα καὶ τᾶλλα ἔπ[ι]πλα καὶ τὰ προσό[ν]τα πάντα τῷ τε ἀγράφ κτλ. Un court commentaire en est donné par Zoumbaki 2005: 228 suiv.

⁴⁵ Cf. Roger 1945: 49–51 n° 3 (*AE* 1946, 229) avec la datation originelle à la page 51. On avance également la fourchette fin II^e–I^{er} siècle (cf. Kolendo 1978 [*SEG* XXVIII 1978 537 avec sa mise en cause par Henri W. Pleket et avec l'orientation plutôt vers la fin du I^{er} ou du début du II^e siècle ap. J.-C. dans l'apparat critique]), enfin le début env. du I^{er} siècle ap. J.-C. (cf. Duchêne 1986 [*SEG* XXXVI 1986 587] avec l'interprétation du contenu épigraphique, iconographique et iconologique du monument): Ἀδλος

Il se trouve que les cités crétoises contractantes, de la première séquence des accords d'asylie de Téos, n'ont apparemment pas veillé, toutes ou la plupart d'entre elles, sans la moindre trace de vergogne, à la publication effective des *tituli* sur leurs territoires respectifs⁴⁶ et ceci quoique certaines d'entre elles s'y soient formellement engagées, dans les clauses finales⁴⁷. Mais les Téliens, même s'ils ont eu quelque chance de prévoir à l'avance une telle perfidie de leurs partenaires des négociations, ils n'ont pas eu à s'en tenir, dans l'espoir de faire progresser les choses. Comme c'était d'usage dans la diplomatie, ils ont évidemment cru à la bonne foi des Crétois et agi en conséquence. Alors, ce qui compte ici, c'est leur intention incluse dans leur projet de décret d'asylie apporté en Crète par leurs envoyés pour la première fois à la fin du III^e siècle. Et l'intention paraît univoque: essayer de se prémunir, par tous les moyens utilisables, contre les attaques des pirates crétois. Vue ainsi de leur côté, la formulation du projet de décret d'asylie, avant tout dans le passage traitant des mesures de répression et de réparation des préjudices subis, servait cet objectif primordial. Les Téliens, eux, ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire, cet effort réel rendant au projet toute sa validité. Enfin, de leur part, les Crétois, à n'en pas douter, dès le début de l'affaire, c'est-à-dire dès le premier contact pris avec les ambassadeurs téliens, ont déployé tous leurs talents pour rendre les premiers accords votés et promulgués caducs, en leur ôtant toute force réelle de nuire à leurs ressortissants, grands débrouillards des mers⁴⁸. Identique serait le sort des accords de la séquence postérieure – eux non plus n'auraient jamais été publiés en Crète, comme jamais ne l'auraient été l'écrasante majorité des pareils décrets, la publication de seuls deux étant déceimment respectée⁴⁹.

L'introduction des garanties plus substantielles pour les Téliens – isopolitie, plus particulièrement, *enktèsis* de la terre et des maisons et, enfin, atélie – dans les documents de la seconde série (cf. Brulé 1978: 74) n'était certainement pas envisagée en remplacement de la saisie réparatrice immédiate de τὰ σώματα καὶ χρήματα. Rien n'empêchait,

Καπρέϊλιος, Αὔλου | ἀπελευθερος, Τιμόθεος | σωματέμπορος. On n'a qu'une seule attestation supplémentaire du σωματέμπορος dans *OGIS* 524 (*IGR* IV 1257).

⁴⁶ Cf. TÉ 1b *supra* et *ICret* II.3 2,₁₃₋₁₅ (Aptéra, toujours décret postérieur, passage non cité en amont du TÉ 2b): ... καὶ ἀναγράψαι | τὸ πρότερον δόγμα ἐν ὁποίῳ κα κρήνωμεν ἱερῶι κτλ. ce que nous devons rendre par «[...] et qu'on inscrive le décret précédent au temple de notre choix, etc.».

⁴⁷ Voir la formule usuelle ... ἀγγράψαι δὲ καὶ τὸ δόγμα ἐς τὸ ἱερὸν/ἱαρὸν τῶ/τᾶς κτλ. ou «et qu'on inscrive le décret au temple de, etc.» (cf. *ICret* I.5 52,₄₂₋₄₄ Arkadès, la suite du TÉ 1a, et I.6 1,_{10/11} Biannos, première séquence dans les deux cas). Au sujet de cette omission bien volontaire et ne devant pas résulter d'une simple négligence, cf. M. Guarducci *ad ICret* II.3 2,₁₃₋₁₅ et, en dernier ressort, Brulé 1978: 98.

⁴⁸ Cf. Brulé 1978: 100: «Dans la première série, en nous fondant d'une part sur le rôle du cosme – non défini en droit –, d'autre part sur la non-publication des décrets, nous concluons que: les dispositions prises ont pu permettre aux éventuels pirates de continuer sans grand danger leurs activités et que, dans la majorité des cas, les dispositions prévues ne furent jamais appliquées».

⁴⁹ Cf. *SEG* LIII 2003: 932 n. 1 (A. Chanotis). Kirsten Kvist (2003: 215) décompte 61 concessions crétoises d'asylie au total (plutôt 24 + 23 + 6 + 3 + 1 + 1 + 1 + 1 = 60): «The table below shows that the representation of the recipients of the grants is very unevenly distributed. Sixty-one Cretan grants of *asylia* are presently transmitted to us (not counting the forgery of Magnesia on the Meander). Teos (24 grants) represents 39 percent of the material. Mylasa (23 grants) represents 38 percent of the material. Tenos (6 grants) represents 10 percent of the material. The remaining cities are Cos (3 grants), Anaphe, Paros, Melos, Miletos and Magnesia (1 grant each, not counting the forgery of Magnesia, *IMagnesia* 20 & 21) which combined represent 13 percent of the material. The two large groups of documents related to Teos and Mylasa and the smaller group related to Tenos were clearly preserved as archives in their cities. Similar large archives from other cities may have existed but are unknown to us».

en principe, d'appliquer dans les accords de la seconde série des mesures graduelles, c'est-à-dire réprimer et dissuader en deux (trois?) temps, à l'instar des garanties en deux temps dans la clause de sauvegarde des conventions de la première série. Mais le but recherché était tout autre: les nouvelles mesures, plus récentes d'une cinquantaine d'années, ne remplaçaient rien, elles visaient en premier lieu et tout banalement une plus grande efficacité⁵⁰. En dépit de cela, la clause de sauvegarde avec le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα en fut complètement et définitivement effacée (cf. TÉ 1b), jusqu'à la mémoire si les Crétois, une fois de plus, ne firent aucun cas de leur engagement réitéré de porter à la connaissance de tous le contenu des premiers accords par leur publication sur place, toujours en souffrance⁵¹.

Ainsi, on espère avoir démontré que ce qui motivait, à l'évidence, les Crétois dans toute cette aventure assez rocambolesque et à tâtonnements lisibles au deuxième degré, dans ce jeu de dupes et de malins, c'étaient trois facteurs principaux: d'abord 1/ leur perception singulière de l'esclavage, puis 2/ le problème au fond lexical du fonctionnement sémantique de la notion de σώμα à l'époque hellénistique et, enfin, 3/ la répugnance à accepter la clause de saisie réparatrice immédiate qui – quand on se déplace du nord-est (Téos) au sud-ouest (la Crète) pour rentrer au nord-ouest (l'Étolie) – donne l'impression de s'amenuiser de proche en proche: dans le secteur ouest de l'île de Crète (TÉ 2a) elle perd le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα, en devenant par conséquent plus floue, chez les Étoliens (TÉ 3) elle est tout bonnement abandonnée en entier. La pression qu'exerçaient les facteurs 1 et 2 devait être d'autant plus prégnante que, par leur nature «sociolinguistique» même, par l'effet d'entrelacement inextricable, leur action serait étroitement conjuguée. Reste à savoir quelle put être la motivation la plus profonde.

⁵⁰ Cf. Brulé 1978: 99: «Efficace pour les étrangers, l'isopolitie est du même coup une dissuasion contre les éventuels pirates de la cité qui ne bénéficient plus chez eux de cette tolérance inavouée que nous avons observée un demi-siècle plus tôt».

⁵¹ Quand Kirsten Kvist (2003) se lance – de façon très séduisante – dans la tentative de déceler dans les documents des deux séries une stratégie à trois étapes qui «[...] become[s] an interesting example of a refined rhetoric of power relations» (p. 211), elle postule en fait d'élargir et d'approfondir le répertoire des objectifs visés, avec l'appui de l'analyse ethnographique de la violence entendu comme «a type of communication and as a set of social strategies» (pp. 206 suiv.) et avec le point de départ dans les suggestions formulées par Philip de Souza (1999: 69): «I find this strategy of different levels of causation to be useful in analysing the Cretan grants to the Teans. In this case I shall propose a three-step hierarchy. This is not, however, a hierarchy of credibility, which would not really make sense in this situation. It is rather a way of distinguishing among causes and their expression in the text. Firstly, there is an ostensible cause: the dedication of the Tean territory to Dionysos. Secondly, there is an immediate cause bound in the need for security. Thirdly, there is a long-term objective bound in the Tean decision to communicate with the Cretans in order to establish or improve a relationship of mutual dependency and exchange of benefactions while still acknowledging their superiority» (p. 201). Et en conclusion: «The Cretans thereby practically demonstrated that the raiding was not necessarily going to stop. Teos did thus *not* receive a 100 percent guarantee against violent attacks through a grant of *asylia* (p. 207). [...] Thus, military protection was also to be seen as an enticement to the Cretans to seize booty from the enemies of the Teans instead of from the Teans themselves. The Cretans had expanded their commercial services as predatory fighters with the role of protectors (p. 211)». Cette manière d'aborder la problématique va dans une autre direction, pas forcément très contradictoire à celle adoptée dans la présente enquête. Néanmoins, comme A. Chaniotis l'a déjà signalé (*SEG* LIII 2003: 932 n. 1), la chercheuse néglige dans son approche cette donnée extrêmement importante, à entendre le non-respect des engagements pris par les insulaires et concrètement la non-publication des accords, ce qui peut élucider beaucoup de choses.

Les formes de dépendance en mutation dans l'île de Crète à l'époque hellénistique moyenne

Derrière l'insertion de la clause afférente à la saisie réparatrice immédiate de τὰ σώματα καὶ χρήματα dans certains accords d'asylie faisant partie de la première série (TÉ 1a) et son abandon dans les autres documents de la même série (TÉ 2a) et régulièrement dans ceux de la série postérieure (TÉ 1b et 2b) peut en effet se cacher un phénomène lié à l'évolution du système d'exploitation servile dans l'île de Crète, perceptible dans le courant du II^e siècle mais qui, en toute logique, a dû démarrer plus tôt, alors au fil du siècle précédent. Faisons d'abord une remarque de première importance: d'après les datations fixées au début de l'investigation, il y aurait un intervalle d'une cinquantaine d'années entre la première et la seconde série, la date initiale (fin III^e siècle) se situant presque au début de la période de la grande déstabilisation du monde hellénistique, contrecoup direct des projets de (re)conquêtes très ambitieux mis en œuvre par Antiochos III et Philippe V, la date butoir (milieu environ du II^e siècle) s'insérant déjà dans la période de l'absorption en marche forcée des anciens royaumes hellénistiques par la Rome triomphante. Il est de notoriété que les zones de grandes perturbations politiques sont habituellement propices à des bouleversements d'ordre socioéconomique. Il se peut que le couple présence-absence de la clause relative à la saisie de τὰ σώματα καὶ χρήματα soit révélateur de certaines mutations qu'aurait justement connues le régime socioéconomique des cités crétoises au crépuscule du monde hellénistique⁵², encore qu'on se prononce plutôt en faveur de leur ampleur très restreinte⁵³. Nul doute qu'à l'époque classique les cités crétoises ne furent pas très demandeuses de la force du travail sous forme d'esclaves-marchandise, leurs besoins en matière de main-d'œuvre agricole devant être parfaitement satisfaits par de nombreuses catégories de serfs, propres à l'île. Selon toute apparence, la situation ne serait plus la même vers la fin de l'époque hellénistique moyenne, à l'heure de la conclusion des accords d'asylie avec Téos. Eu égard à ce fait que le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα est banni de la clause de sauvegarde incluse dans les accords d'asylie concédés par le groupe occidental des cités suite à la première tournée diplomatique entreprise par les ambassadeurs téiens (TÉ 2a), puis disparaît complètement dans les documents de la seconde série (TÉ 1b et 2b), il n'est pas exclu que cela traduise l'insuffisance de la traditionnelle main-d'œuvre dépendante employée pour les travaux du champ, à renforcer dès lors, sinon à suppléer progressivement, par les

⁵² Pour l'apport de l'archéologie et, plus précisément, des «surveys» ou «prospections archéologiques de surface» effectuées à l'ouest de la plaine de la Messara, voir Watrous/Hadzi-Vallianou 2004: 334b–338a (le sous-chapitre intitulé «Intensified rural land use» [*sc.* during the Hellenistic period]) malgré qu'on ne soit aucunement prêt à souscrire à l'application de la grille interprétative «capitaliste» (lire p. ex. ceci à la page 336b: «The industrial structure at Kalamaki excavated by Hadzi-Vallianou [1987] is a particularly clear example of this local capitalist investment»). La circulation monétaire, l'activité artisanale et commerciale et la médiation du marché accrues aussi bien que l'exploitation plus intensive de la terre sont décidément trop peu de choses et, surtout, des phénomènes trop ordinaires pour qu'on se sente vraiment autorisé à se servir de l'appareil conceptuel du capitalisme. Franchement, on ne distingue rien de spécifiquement «capitaliste», voire «proto-capitaliste» dans l'élaboration banale des moyens matériels de l'existence.

⁵³ Cf. Chaniotis 1996: 19 («keine wirkliche Veränderung») et 1999b: 184 («[d]espite the intensification of trade in Hellenistic Crete [...] this does not seem to have affected the traditional social and economic order substantially»).

esclaves-marchandise acquis sur le marché, donc fournis ordinairement par les pirates⁵⁴. Cette transition à une nouvelle forme d'exploitation servile, plus «moderne» puisque beaucoup plus souple que l'antérieure, très archaïque, résulterait de la concentration foncière croissante, bien attestée par le fameux témoignage de Polybe (6.46), qu'il faut situer dans la première moitié du II^e siècle (cf. Pałuchowski 2010: 44–54). Il est également à noter que les sources dont on dispose à ce jour laissent entendre que le servage traditionnel se serait maintenu en Crète, sans aucune contestation, jusqu'à la fin du II^e siècle au haut mot, jusqu'au début du I^{er} siècle au bas mot⁵⁵.

Dans un contexte socioéconomique comme celui que l'on vient de dépeindre, les cités porteraient plus d'intérêt au sort des esclaves se trouvant entre les mains de «leurs» pirates. N'empêche qu'elles n'auraient eu aucun moyen de canaliser à leur profit la vente des esclaves par les pirates, à l'exception peut-être du refuge offert dans leur port⁵⁶ et de l'accès à leur marché où les pirates pouvaient écouler le «butin» humain⁵⁷. Cela ne change pas grand-chose dans l'essence même du phénomène. Car ce qui est ici en jeu, ce sont moins les capacités réelles que les intentions et les attentes des cités crétoises. Et ces attentes se résument en un mot – les *somata* ou esclaves tout simplement. Qui plus est, on présume que dans l'immense majorité des cas le «fret» humain mis en vente par les pirates sur les marchés de Délos, de Rhodes ou de Crète était composé non d'individus capturés à l'état de liberté et asservis mais d'esclaves, à entendre d'individus capturés déjà à l'état d'esclavage⁵⁸.

⁵⁴ Au sujet de la viticulture intensive crétoise médiévale, au XIII^e siècle de notre ère, mise sur pied par les Vénitiens et utilisant en guise de main-d'œuvre, entre autres, les esclaves provenant du secteur pontique (de la Mer Noire) et, dans une moindre mesure, égéen, le plus souvent victimes des raids pirates, voir Biezuńska-Małowist/Małowist 1987: 415 suiv.

⁵⁵ Cf. Pałuchowski 2010: 38–41 puis 64–67, avec cette réserve que la datation du témoignage narratif de Callistrate (à la page 38 en note 4 puis à la page 41) du I^{er} siècle est une méprise honteuse parce qu'il n'est pas question évidemment de l'historien local d'Héraclée (*FHG* IV pp. 354–356) mais du grammairien alexandrin homonyme (*FGrH* 348) du II^e siècle – pour cette distinction, voir *FGrH* III Kommentar 265 et *BNJ on-line* 461 Sosicr.Hist. F4 Commentary. Les datations initiale et terminale du servage crétois d'après van Wees 2003: 61 et 74 s'établissent comme suit: «The *Song of Hybrias* thus affords a unique glimpse of an archaic ideology which regards the imposition of serfdom as a legitimate and admirable goal of war. It must remain uncertain when serfs first appeared in Crete [*sc.* in the Dark Age or in the archaic period], but it seems clear that serf populations continued to be created through conquest in the archaic age» (p. 61, *in initio*) et «It was only in the classical period – in the early fifth century in some areas, the mid-fourth century in others, and not until later still in Laconia, Thessaly and Crete – that serfdom began to disappear by stages and chattel slavery prevailed» (p. 74, *in fine*).

⁵⁶ En ce qui regarde la grande indulgence manifestée par les cités insulaires à l'égard des pirates qui en sont originaires, voir Kvist 2003: 188 suiv.

⁵⁷ Pour ce qui est des difficultés d'écoulement des captifs à la merci des pirates, voir de Souza 1999: 59 suiv. et, au premier chef, ceci à la page 65: «This method of extorting wealth from their victims [*sc.* the ransoming] had obvious advantages to Hellenistic pirates. On the one hand it could be a more direct way of obtaining money than selling the captives as slaves, since it was not necessary to find a market. On the other hand it also had the potential to produce greater profits, since the “price” of the individuals was determined by their value to their fellow citizens and families, rather than merely the going rate for slaves obtained in dubious circumstances».

⁵⁸ Cf. de Souza 1999: 60, 63–65 et, avant toute autre chose, ceci à la page 64: «It seems to me very likely that many of the slaves who were sold by pirates were already slaves when they were captured, so that the pirates were not supplying new slaves but simply “redistributing” old ones. Citizens and other free persons could be ransomed or reclaimed more easily and with greater urgency than slaves».

Vue sous cet angle, la présence de nombreux marchés d'esclaves florissants en Crète à l'époque hellénistique et plus singulièrement à Polyrrhénia (cf. de Souza 1999: 58), à l'extrémité ouest de l'île, revêt une signification de premier ordre. Or, la cité de Polyrrhénia, située à la lisière sud de la plaine de Kissamos et perchée sur une colline au pied du massif montagneux de Kytroulès et de Kolymbos (cf. Gondicas 1988: 160 et 173–175), l'un des contreforts de la chaîne de montagnes des Leuka Orè, disposait d'un débouché maritime dépendant et commodément accessible à Kissamos (Kastelli Kissamou moderne), distant à peine de quelques kilomètres au nord, au littoral⁵⁹. Il n'est donc pas anodin que, comme par hasard, la ville – abritant l'un des plus prospères marchés d'esclaves de Crète et communiquant facilement avec le monde extérieur via son port dépendant – figure parmi ces *poleis* du secteur occidental de l'île, qui, lors de la première ambassade téienne vers la fin du III^e siècle, n'acceptèrent d'entériner que la version «atténuée» de l'accord d'asylie – celle dans laquelle le syntagme τὰ σώματα καὶ χρήματα disparut⁶⁰.

BIBLIOGRAPHIE

- * Le «a» accolé au numéro de la page signifie «colonne de gauche» et le «b» signifie «colonne de droite». Le format est donc «123a» ou «p. 123a», «123b» ou «p. 123b» (à noter: sans espace, sans point).
- Baldwin Bowsky M.W. (1999), The business of being Roman: the prosopographical evidence, dans: Chaniotis 1999a: 305–347.
- Bennet J., Reger G. (2000), Map 60 Creta, dans: R.J.A. Talbert (éd.), *Barrington atlas of the Greek and Roman world, Map-by-map directory*, II, Princeton – Oxford: 919–936.
- Bielman A. (1994), *Retour à la liberté. Libération et sauvetage des prisonniers en Grèce ancienne. Recueil d'inscriptions honorant des sauveteurs et analyse critique*, Paris (Études Épigraphiques 1).
- Biezuńska-Małowist I., Małowist M. (1987), *Niewolnictwo [Esclavage]*, Warszawa.
- Bile M. (1988), *Le dialecte crétois ancien. Étude de la langue des inscriptions. Recueil des inscriptions postérieures aux IC*, Paris (École Française d'Athènes, Études Crétoises 27).
- Bresson A. (2008), *L'économie de la Grèce des cités (fin VI^e–I^{er} siècle a.C.)*, II: *Les espaces de l'échange*, Paris.
- Brulé P. (1978), *La piraterie crétoise hellénistique*, Paris (Centre de Recherches d'Histoire Ancienne 27, Annales Littéraires de l'Université de Besançon 223).
- Chaniotis A. (1992), Die Inschriften von Amnisos, dans: J. Schäfer (éd.), *Amnisos nach den archäologischen, historischen und epigraphischen Zeugnissen des Altertums und der Neuzeit*, I: *Textband*, Berlin, 287–322 (Forschungen des Archäologischen Instituts der Universität Heidelberg).
- Chaniotis A. (1996), *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart (Heidelberger Althistorische Beiträge und Epigraphische Studien 24). Dritter Teil (C) – Texte und Testimonien (pp. 179–451).
- Chaniotis A. (1999a) (éd.), *From Minoan farmers to Roman traders. Sidelights on the economy of ancient Crete*, Stuttgart (Heidelberger Althistorische Beiträge und Epigraphische Studien 29).

⁵⁹ Cf. Gondicas 1988: 169 suiv. et 230, Bennet/Reger 2000: 924 et Perlman 2004: 1182b (n° 983).

⁶⁰ Voir plus haut, immédiatement sous TÉ 1a–2b.

- Chaniotis A. (1999b), Milking the Mountains. Economic activities on the Cretan uplands in the classical and hellenistic period, dans: Chaniotis 1999a: 181–220.
- Chaniotis A. (2006), Die hellenistischen Kriege als Ursache von Migration: das Beispiel Kreta, dans: E. Olshausen, H. Sonnabend (éds.), «Trojaner sind wir gewesen» – Migrationen in der antiken Welt, *Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums 8, 2002*, Stuttgart: 98–103.
- Curty O. (1995), *Les parentés légendaires entre cités grecques. Catalogue raisonné des inscriptions contenant le terme συγγένεια et analyse critique*, Genève (École pratique des Hautes Études, Sciences historiques et philologiques – III, Hautes Études du monde gréco-romain 20).
- Ducat J. (1994), Les conduites et les idéologies intégratrices concernant les esclaves de type hilotique, dans: J. Annequin, M. Garrido-Hory (éds.), *Religion et anthropologie de l'esclavage et des formes de dépendance, Actes du XX^{ème} colloque du GIREA – Besançon, 4–6 novembre 1993*, Paris: 17–28 (Centre de Recherches d'Histoire Ancienne 133, Annales Littéraires de l'Université de Besançon 534).
- Duchêne H. (1986), Sur la stèle d'Aulus Caprius Timotheos, sômatemporos, *BCH CX/1*: 513–530.
- Ducrey P. (1970), Nouvelles remarques sur deux traités attalides avec des cités crétoises, *BCH XCIV/2*: 637–659.
- Ducrey P., Effenterre H. van (1969), Traités attalides avec des cités crétoises, *KretChron XXI*: 277–300.
- Effenterre H. van (1981), Le droit et la langue à propos du code de Gortyne, *Annuaire Scientifique de la Faculté Autonome des Sciences Politiques d'Athènes «Panteios»*, Athènes: 115–128 (la même contribution reprise comme van Effenterre 1983, voir ci-après) (*non vidi*).
- Effenterre H. van (1983), Le droit et la langue à propos du code de Gortyne, dans: P. Dimakis (éd.), H.J. Wolff, A. Biscardi, J. Modrzejewski (coll.), *Symposion 1979. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte (Ágina, 3.–7. September 1979)*, Köln – Wien: 115–128 (AGR 4) (la reprise de van Effenterre 1981, voir ci-avant).
- Faure P. (1962), Cavernes et sites aux deux extrémités de la Crète, *BCH LXXXVI/1*: 36–56.
- Faure P. (1969), Ἐπιγραφαὶ ἐκ Κρήτης, *KretChron XXI*: 314–332 (= *id.*, *Recherches de toponymie crétoise. Opera selecta*, Amsterdam 1989: 195–218).
- Garlan Y. (1995²), *Les esclaves en Grèce ancienne*, Paris.
- Garnsey P. (2004), *Conceptions de l'esclavage d'Aristote à saint Augustin*, Paris (*Ideas of Slavery from Aristotle to Augustine*, 1996).
- Gauthier Ph. (1972), *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy (Annales de l'Est Publiées par l'Université de Nancy II – Mémoires 42).
- Gondicas D. (1988), *Recherches sur la Crète occidentale. De l'époque géométrique à la conquête romaine. Inventaire des sources archéologiques et textuelles, position du problème*, Amsterdam.
- Holleaux M. (1913), Études d'histoire hellénistique. Remarques sur les décrets des villes de Crète relatifs à l'ἄσυλία de Téos, *Klio XIII*: 137–159.
- Kolondo J. (1978), Les esclaves dans l'art antique. La stèle funéraire d'un marchand d'esclaves thraces découverte à Amphipolis, *Archeologia XXIX*: 24–34.
- Kritzas Ch.V. (2010), New personal names from Argos, dans: R.W.V. Catling, F. Marchand (éds.), M. Sasanow (coll.), *Onomatologos. Studies on Greek personal names presented to Elaine Matthews*, Oxford: 238–243.
- Kvist K. (2003), Cretan grants of *asylia* – violence and protection as interstate relations, *C&M LIV*: 185–222.
- Le Bas Ph., Waddington W.H., Landron E. (1847–1877) (éds.), *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure, fait par ordre du Gouvernement Français pendant les années 1843 et 1844 et publié sous les auspices du Ministère de l'Instruction Publique*, Partie 2: *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie Mineure*, Firmin-Didot et Cie, Paris (*non vidi*).
- Lévy E. (2000), La cohérence du code de Gortyne, dans: E. Lévy (éd.), *La codification des lois dans l'Antiquité. Actes du Colloque de Strasbourg, 27–29 novembre 1997*, Paris: 185–214 (Université Marc Bloch de Strasbourg, Travaux du Centre de Recherche sur le Proche-Orient et la Grèce Antiques 16).

- Ma J. (2004), *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, Paris (*Antiochos III and the cities of western Asia Minor*, Oxford 1999).
- McCabe D.F. (1991), *Teos inscriptions. Texts and list*, The Princeton Project on the Inscriptions of Anatolia, The Institute for Advanced Study, Princeton (The Packard Humanities Institute CD #6 1991 et *PHI on-line*).
- McDevitt A.S. (1969), *Inscriptions from Thessaly. An Analytical Handlist and Bibliography*, Hildesheim (et 1970).
- Osborne M.J., Byrne S.G. (1996), *The foreign residents of Athens. An annex to the Lexicon of Greek Personal Names: Attica*, Leuven (*Studia Hellenistica* 33).
- Pałuchowski A. (2008), *La coloration sociale des noms de personnes grecs sur l'exemple des notables crétois sous le Haut Empire*, Wrocław (*Acta Universitatis Wratislaviensis* 3110, *Antiquitas* 30).
- Pałuchowski A. (2010), La propriété foncière privée et la main-d'œuvre servile en Crète aux époques hellénistique et romaine, *Palamedes* V: 37–70.
- Pałuchowski A. (à paraître), La condition servile en Crète aux époques classique et hellénistique à la lumière de l'apparente absence de châtiments corporels à l'égard des individus de statut non-libre, à paraître, dans: *Klio* XCIX/1 2017.
- Papazoglou F. (1997), *Laoi et paroikoi. Recherches sur la structure de la société hellénistique (non vidi)*.
- Perlman P. (2004), Crete, dans: M.H. Hansen, T.H. Nielsen (éds.), *An inventory of archaic and classical poleis. An investigation conducted by the Copenhagen Polis Centre for the Danish National Research Foundation*, Oxford: 1144–1195.
- Piejko F. (1988), The Athamanian recognition of the asylia of Teos, *Epigraphica* L: 41–46.
- Rhodes P.J., Lewis D.M. (1997), *The decrees of the Greek states*, Oxford.
- Rigsby K.J. (1996), *Asylia. Territorial inviolability in the Hellenistic world*, Berkeley – Los Angeles – London.
- Robert L. (1960), *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques*, XI/XII, Paris.
- Roger J. (1945), «Inscriptions de la région du Strymon», *RA* (6^e série) XXIV/2: 37–55.
- Rostovtzeff M.I. (1941), *A social and economic history of the Hellenistic world*, I–III, 1941 (*Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, Paris 1989).
- Sartre M. (2003), *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase (334–31 av. J.-C.)*, Paris.
- Schuler Ch. (2012), Inschriften. IA: Griechenland, Historisch, dans: *HAS DVD Lieferung I–IV*.
- Schumacher L. (2001), *Sklaverei in der Antike. Alltag und Schicksal der Unfreien*, München (Verlag C.H. Beck) [édition polonaise: *Niewolnictwo antyczne. Dzień powszedni i los niewolnych*, Poznań 2005].
- Solin H. (1996), *Die stadtrömischen Sklavennamen. Ein Namenbuch, I–III*, Stuttgart (*Forschungen zur antiken Sklaverei*, Beiheft 2).
- Souza Ph. de (1999), *Piracy in the Graeco-Roman World*, Cambridge.
- Straus J.A. (2012), Ägypten. III: Époque romaine et début de l'époque byzantine (de 30 av. J.-C. à 395 apr. J.-C.), dans: *HAS DVD Lieferung I–IV*.
- Watrous L.V., Hadzi-Vallianou D. (2004), The polis of Phaistos: development and destruction (late Minoan IIIC–Hellenistic), dans: L.V. Watrous, D. Hadzi-Vallianou, H. Blitzer (with contributions by J. Bennet et alii), *The plain of Phaistos. Cycles of social complexity in the Mesara region of Crete*, Los Angeles: 307–338 (chapitre 11) (Cotsen Institute of Archaeology, University of California, *Monumenta Archaeologica* 23).
- Wees H. van (2003), Conquerors and serfs: wars of conquest and forced labour in archaic Greece, dans: N. Luraghi, S.E. Alcock (éds.), *Helots and their masters in Laconia and Messenia: histories, ideologies, structures*, Cambridge MA – London: 33–80.
- Wrenhaven K.L. (2012), *Reconstructing the Slave. The Image of the Slave in Ancient Greece*, London.
- Zoumbaki S. (2005), The collective definition of slaves and the limits to their activities, dans: V. I. Anastasiadis, P.N. Doukellis (éds.), *Esclavage antique et discriminations socio-culturelles, Actes du*

XXVIII^e Colloque International du Groupement International de Recherche sur l'Esclavage dans l'Antiquité (Mytilène, 5–7 décembre 2003), Bern etc.: 217–231.

Abréviations

AGR: Akten der Gesellschaft für Griechische und Hellenistische Rechtsgeschichte, Wien.

BNJ on-line: *Brill's New Jacoby on-line*, I. Worthington (éd. en chef).

HAS: H. Heinen (éd.), J. Deißler (réd.), *Handwörterbuch der antiken Sklaverei (HAS)*, Forschungen zur antiken Sklaverei, Beiheft 5, Stuttgart 2006– (Franz Steiner Verlag) (5 DVD und gedruckte Ausgabe) (DVD Lieferungen: I 2006, I/II 2008, I–III 2011, I–IV 2012).

ICret: M. Guarducci (éd.), *Inscriptiones Creticae*, vol. I: *Tituli Cretae mediae praeter Gortynios*, Roma 1935; vol. II: *Tituli Cretae occidentalis*, Roma 1939; vol. III: *Tituli Cretae orientalis*, Roma 1942; vol. IV: *Tituli Gortynii*, Roma 1950 (le chiffre arabe qui succède, après le point, sans espace, au chiffre romain du volume indique le numéro du chapitre toponymique, à l'exception bien entendu du volume IV qui est entièrement consacré à Gortyne).

Milet I.3: G. Kawerau, A. Rehm (éd.), F.F. Hiller von Gaertringen, M. Lidzbarski, Th. Wiegand, E. Ziebarth (coll.), *Das Delphinion in Milet*, Berlin 1914. Dans: *Milet. Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen seit dem Jahre 1899*, Th. Wiegand *et al.* (éds.), I–, Berlin 1906– (Königliche Museen zu Berlin).

PHI on-line: *The Packard Humanities Institute, Searchable Greek Inscriptions* (libre accès en ligne).

Les autres abréviations sont usuelles. Transcription des textes épigraphiques d'après *Année Épigraphique*.

Appendice

A1 (ad ICret I.6 2,₁₀₋₁₃)

Dans la traduction d'Olivier Curty on lit non «par nos ancêtres», mais «par leurs ancêtres». Cela ne paraît pas pourtant correct parce que l'expression originale grecque que le chercheur rend «par leurs ancêtres» est ὑπὸ τῶν προγόνων ἁμῶν où le ἁμῶν, forme dialectale dorienne, remplace ἡμῶν, donc le génitif pluriel du nominatif ἡμεῖς/ἡμεῖς. La traduction littérale en serait quelque chose comme «par les ancêtres de nous». Dans l'intention d'Olivier Curty, le «leurs» reflète, sous bénéfice d'inventaire, la perspective des Téiens puisque c'est toujours à Téos – ne l'oublions pas – que les *tituli* du second paquet furent gravés dans le même emplacement que les précédents. Le ἁμῶν est bien entendu un pronom personnel au génitif de ἡμεῖς/ἡμεῖς. L'adjectif possessif au génitif pluriel de ἁμός, ἡ, ὄν = ἡμέτερος, α, ον serait aussi ἁμῶν, néanmoins son emplacement approprié dans l'expression serait avant προγόνων, donc ὑπὸ τῶν ἁμῶν προγόνων, à l'instar de ὑπὸ τᾶς ἁμᾶς πόλεως (cf. ICret II.3 2,₁₀).

A2 (ad TÉ 1a)

Kvist 2003: 197 suiv. puis 202 propose de traduire, en recourant à la réponse de Lato (Rigsby 1996: n° 142 = ICret I.16 2): «If any of the citizens of [a Cretan polis, Lato in the translation] who are at anchor (at Teos)...», car elle remplace – on ne voit pas pourquoi – le verbe ὀρμάω (ὀρμαῖν) du texte par ὀρμίζω (ὀρμίζεῖν) ou – comme on l'attendrait pour ce sens-là – plutôt ὀρμίζομαι (ὀρμίζεσθαι) au moyen intransitif (cf. Le Grand Bailly s.v.: se mettre au mouillage, jeter l'ancre, se mettre à l'ancre, mouiller). Et la savante de faire de même dans la réponse de Biannos (Rigsby 1996: n° 146 = ICret I.6 1) où elle met ἐγκαθομείξεσθαι ou «to settle oneself or to encamp somewhere» – non répertorié ni dans *LSJ* ni dans Le Grand Bailly – à la place d'ἐγκαθορμίζεσθαι du texte. Toutefois, l'appareil critique amplement développé dans ICret ne recense aucune divergence de lecture. Le ὀρμομένων du texte est participe dialectal présent moyen au génitif pluriel masc. de ὀρμάω (ὀρμαῖν) – «partir, se mettre en route» –, avec le passage de *a* à *i* devant *o* (:), et justement dans «les verbes correspondant aux *verba vocalia* en -*a* (:) de l'attique» (cf. Bile 1988: 80 [§ 21.11] puis 243 [§ 32.62 b]). Les réponses crétoises sont érigées à Téos, mais incontestablement à partir des copies exécutées en Crète, dans les cités respectives, et ramenées par les ambassadeurs téiens – d'où leurs rares formes dialectales crétoises. La chercheuse s'est fait probablement influencer par la présence exceptionnelle du verbe ἐγκαθορμίζεσθαι dans la réponse de Biannos puisqu'il veut effectivement dire «entrer dans le port, faire escale dans le port, mouiller dans le port, venir à mouiller».

A3 (ad TÉ 1a, 2a et 3)

Dans l'accord conclu avec Knossos on lira à cet endroit (ICret I.8 8,₅) «[e]t si certains ... portent préjudice à l'un des Téiens ou à l'un de leurs *paroikoi*...» (ICret I.8 8,_{4,5}: [... καὶ εἴ τινές κα τῶν ὀρμομένων]ν Κνωσόθεν κεῖ[σε ἀδικήσωντί τινα Τηίων ἢ τῶν πα]ροίκων κτλ.), le terme de *paroikoi* étant «symétriquement» réitéré encore à la ligne 8: «... que le Téien ou le *paroikos* venant au secours soit autorisé à se saisir...» (ICret I.8 8,_{7,8}: [... ἐξέστω τῷ π]αραγενομένῳ | [Τηίων ἢ τῶν παροικίωντων ἐπιλαβ]έσθαι κτλ.). Ces *paroikoi* doivent équivaloir, en tant qu'une variante lexicale, aux *katoikoi* (κατοικόντες) du TÉ 2a. Pour les *paroikoi* à cette époque-là et dans cette région-là, voir Sartre 2003: 177 suiv.: «Pour les seconds [sc. les *paroikoi*], Fanoula Papazoglou [sc. Papazoglou 1997: 245–247] a proposé récemment d'y reconnaître les *laoi* qui, à la suite d'une donation ou d'une vente des terres qu'ils travaillaient, se seraient trouvés rattachés à une cité. Je crois qu'il s'agit en réalité d'une catégorie bien plus large, remplaçant celle des métèques dont le nom n'apparaît plus guère, et qu'il s'agit en réalité de tous les habitants permanents d'une cité ne jouissant pas des droits civiques, y compris ceux que l'on appelle les “dépendants ruraux”. Il est parfaitement abusif de traduire le mot par “résident étranger” comme le font la plupart des recueils anglo-saxons,

car, bien qu'il puisse y avoir quelques étrangers, la plupart des *paroikoi* sont des habitants de longue date de la cité, parfois des indigènes asservis, qui restent des non-citoyens sans être des étrangers au sens propre». Ce serait donc cette catégorie d'habitants non-citoyens que l'on rencontre également à la fin des années trente du II^e siècle à Pergame (et n'oublions pas que Téos n'en est pas très éloignée), à l'occasion du testament d'Attale III, dans lequel le dernier Attalide rend le statut de cité libre à l'ancienne capitale de son royaume, celle-ci procédant tout de suite au complément ou renforcement du corps civique (*anaplerosis*), principalement à des fins militaires, à entendre l'auto-défense contre les avancées spectaculaires de la rébellion d'Aristonikos (ainsi Sartre 2003: 134), cf. *OGIS* I 338. Encore une *anaplerosis* a été mise sur pied à Milet, entre 234 et 228 (donc antérieure de peu aux premières réponses des cités crétoises découvertes à Téos), ayant pour but d'incorporer à la cité un millier de mercenaires crétois, accompagnés de leur famille, sans qu'ils soient formellement désignés comme *katoikoi* ou *paroikoi*. En tout état de cause leur situation juridique et factuelle (*de iure* et *de facto*) serait similaire (à ce sujet, voir Sartre 2003: 133 et Paluchowski 2008: 52–55) à celle des *paroikoi/katoikoi*. L'équivalence entre l'ancien terme technique de métèque et celui, plus récent, de *paroikos* est établie par *LSJ⁹ s.v. πάροικος* II: «[...] in later Greek, = μέτοικος, *SIG* 398,³⁷ (Cos, III B.C.), [...], *OGI* 338,^{12,20,al.} (Pergam., II B.C.)» où l'inscription *OGI* est exactement le texte de Pergame allégué *supra*. De même, dans le décret knossien accordant l'asylie ou autrement l'inviolabilité à Téos les *paroikoi* doivent correspondre plus ou moins aux anciens métèques, le terme recouvrant tous les non-citoyens libres installés à Téos. En principe, rien n'interdit d'y reconnaître également les populations dépendantes rurales présentes sur la *chora* téienne. Mais on ne croit pas que tel soit le cas, car il serait plutôt malaisé d'imaginer les Téiens très soucieux d'assurer la défense antipiratique tant aux citoyens qu'à leurs dépendants, sur le même plan. D'autre part, on est persuadé que ce serait précisément cette ambiguïté terminologique qui ferait que le terme de *paroikoi* disparut des autres réponses crétoises de la première série, contenant la clause débattue. On comprendrait donc aisément que les assemblées populaires d'autres cités crétoises n'étaient pas peut-être prêtes à concéder les garanties, en fait privilèges, selon l'optique crétoise, à la catégorie de la population de Téos désignée par le mot qui, aux yeux des Crétois «plongés» dans leur propre structure sociale séculaire, était susceptible d'englober aussi les populations rurales plus ou moins asservies. Ce qui est dit aux lignes 7–9 de la clause (de sa première section dissuasive) du *titulus* knossien confirme que quand on emploie le terme de *paroikoi* il est bien question de non-citoyens libres installés à Téos. Il est tout court impensable qu'un dépendant rural, secourant (*paragenomenos*) un/des Téien(s) lésé(s) par les pirates crétois, puisse exercer une saisie immédiate des *somata* et *chromata* sur les pirates. Inutile de rappeler que le droit grec était, immuablement, à toute époque, très sensible aux statuts juridiques des individus. Voir également Kvist 2003: 193.

A4 (ad TÉ 1a)

Gauthier 1972: 278 (en se servant de l'exemplaire de Lato) rend l'expression ἢ κοινῶ ἢ ἰδίᾳ par «d'une manière qui lèse soit la communauté soit un particulier».

A5 (ad TÉ 1a)

Gauthier 1972: 278 donne aux *σώματα* le sens générique de «personnes», en parfait accord avec l'usage habituel du grec, cf. *LSJ⁹ s.v. σῶμα* II.2: «a person, human being», et Suppl. s.v. I.3.b: «person, opp[osed] to property».

A6 (ad TÉ 1a)

On lira à cet endroit chez Gauthier 1972: 278 «et si quelqu'un (venu de Latô) opère (malgré cela) une saisie, les cosmes en fonctions...», car le savant modifie la ponctuation et coupe la phrase, en plaçant le point-virgule non après la tournure αἰ τίς κα ἄρηι mais avant (cf. en note 199 de bas de page). Sauf erreur, *LSJ⁹ s.v.* ne recense nulle part le verbe ἄρω avec *exactement* la valeur de «se saisir de qqn/qqch» ou «opérer une saisie». Cependant, pour ce qui est de la teneur du verbe

ἄγειν dans les textes législatifs crétois (mais, rappelons-le, ici on est évidemment en présence d'un décret rédigé à Téos, assurément en concertation avec les partenaires crétois, et apporté par ses ambassadeurs), voir Bile 1988: 321 n. 16: «[...] si l'on considère le vb. à l'inf. ἄγειν LG I 3 [= *ICret* IV 72 col. I₃ – la Loi de Gortyne, env. milieu du V^e siècle] comme vb. à deux places (cf. p. 311 n. 148 [où ἄγειν signifie justement “opérer une saisie”]), la l. 25 traite du cas d'un homme qui a saisi indûment un autre homme. Il y aurait donc une suite logique dans ces premiers paragraphes de la colonne I. H. van Effenterre 1981, p. 120 [= 1983: 120], dit bien que “ἐκὼν n'est pas synonyme de ἀγὼν”; certes, mais il serait question de la “possession” résultant d'une saisie». Quoi qu'il en soit, le passage invoqué de la Loi de Gortyne stipule ce qui suit: ὅς κ' ἐλευθέρῳ ἔδδλωι μέλλει ἀνπιμῶλῶν, πρὸ δίκας μὲ ἄγειν (Il. 2 suiv.), disposition rendue par «[q]ue celui qui va plaider à propos d'un libre ou d'un esclave ne se saisisse (*agein*) pas de lui avant le procès» (trad. Lévy 2000: 204). Au reste, le témoignage de la clause de sauvegarde par laquelle se termine le décret pour les Étoliens et où ce sens d'ἄγειν ne soulève pas la moindre difficulté (voir TÉ 3) est univoque (cf. A7 ci-après). Même si l'on admet que le verbe ἄγειν (ici au subjonctif) revêt de fait le sens d'«opérer une saisie», il n'en est pas moins vrai que la traduction proposée par Ph. Gauthier contraint à introduire un complément «malgré cela» tandis que celle proposée dans la présente enquête s'en passe très bien. Mais ce qui gêne le plus dans la traduction de Ph. Gauthier, c'est que l'expression «et si quelqu'un (venu de Latô) opère (malgré cela) une saisie» répéterait inutilement ce qui est déjà dit au début du passage, dans «[e]t si certains, opérant à partir de Lato, commettent un tort à l'égard des Téliens [...]». Il vaut mieux interpréter la seconde mesure comme un complément de la première, ce qui est mis en relief par l'usage de la particule d'opposition δέ dans οἱ δὲ κόσμοι. Alternative, il n'y en aurait aucune, il y a plutôt la succession ou la gradation (Gauthier 1972: 279 la prend pareillement en considération), à entendre une (ré)action en deux temps: d'abord, sur place et immédiatement à Téos, tout Télien se voit autorisé à pratiquer une saisie réparatrice immédiate, si seulement il y a de quoi se saisir – εἴ τις κα ἄγηι (parce que les pirates ont pu, entre-temps, se débarrasser de ou déposer ailleurs, en un lieu sûr, leurs prises); puis, à Lato, les cosmes sont invités à récupérer les prises, si nécessaire, si seulement les pirates étaient encore en leur possession (ἀποδιδόμεν τὸς ἔχοντας). En somme, le εἴ τις κα ἄγηι ou mot à mot «si quelqu'un les (*sc.* les prises) emporte avec lui» ou «si quelqu'un les (*sc.* les prises) détient en sa possession» ce qui veut dire «si seulement elles (*sc.* les prises) sont sous la main» ferait en quelque sorte écho aux «biens visibles» ou τὰ μὲν ἐμφανῆ aux lignes 12 suiv. du TÉ 3 (le décret obtenu des Étoliens). Rigsby 1996: n° 142 (*ICret* I.16 2, Lato), cité par Kvist 2003: 202, traduit en effet à cet endroit, en gardant la ponctuation de M. Guarducci: «[...] it shall be permitted any Teian who is present (in Lato) to recapture both people and money, if they have been taken».

A7 (ad TÉ 2a)

Pour le verbe ἄγειν au sens de «ravager», «piller», voir *LSJ*⁹ s.v. I.3 avec Suppl. qui renvoie à 1/ *IG* IX/1 333 = IX/1² 717A₁ (Locride, V^e siècle) pour l'expression τὸν ξένον μὲ ἡάγειν ou «de ne pas piller ce qui appartient à l'étranger [*litt.* piller l'étranger]» et 2/ Plb. 18.5.1 chez qui on lit: ... τοῖς Αἰτωλοῖς ἔθος ὑπάρχει μὴ μόνον πρὸς οὓς ἂν αὐτοὶ πολεμῶσι, τούτους αὐτοὺς ἄγειν καὶ τὴν τούτων χώραν κτλ. ce qui se traduit «[...] il est d'usage chez les Étoliens de piller ceux – eux-mêmes et leur pays – contre qui ils sont en guerre [...]». En soi, la formulation est ici trop lâche pour qu'on puisse vraiment songer à la valeur de «saisir qqn/qqch», «se saisir de qqn/qqch» ou «opérer une saisie», à l'instar de l'emploi du verbe dans la section terminale du TÉ 1a (cf. A6 ci-avant). Toutefois, compte tenu du contexte spécifique des accords d'inviolabilité (cf. TÉ 3), force est de restreindre le champ sémantique d'ἄγειν, en optant pour la valeur «saisir».

A8 (ad *ICret* IV 161₄₀₋₄₅)

Dans la séquence σῶμα ἢ δοῦλος ἢ ἐλευθέρως les deux derniers éléments du syntagme sont en apposition au premier, en le déterminant en tant que ses adjectifs de qualification.

A9 (*ad ICret IV 161*,₄₀₋₄₅)

Brulé 1978: 8 traduit ici: «[...] si le détenteur peut se garantir d'un vendeur honorable ou d'une cité où la vente est autorisée, etc.».

A10 (*ad ICret IV 161*,₄₀₋₄₅)

Albert Rehm *ad Milet I.3 140*,₄₃, cité par M. Guarducci *ad loc.*, est persuadé qu'il est nécessaire de remplacer ἀποδότη à la ligne 43 par ἀπαγέτω ou ἀπαγέσθω, cf. *LSJ*⁹ s.v. ἀπάγω Med.: «*take away for or with oneself; or that which is one's own*».

A11 (*ad ICret IV 161*,₄₀₋₄₅)

Parce qu'il s'agirait apparemment de pirates et non d'un acheteur qui n'aurait qu'acquis l'individu revendiqué.